

Note du 1er août 2018 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente (NOR : JUSF1821611N)

Note du 1er août 2018
relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente
(NOR : JUSF1821611N)

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

à
POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
et
Madame la directrice générale de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

Mots-Clés : Radicalisation, prévention, évaluation, pluridisciplinarité, partenariat.

Publication : La présente note sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, sur le site Légifrance sous la rubrique «instructions et circulaires» et sur l'Intranet justice. Elle abroge et remplace la note du 10 février 2017.

La répétition d'actes de terrorisme islamiste [(note 1) :

1 «Islam et islamisme diffèrent dans leur nature et par les objectifs de leurs partisans. L'islam est une religion et les islamismes, des idéologies politiques. Les musulmans forment la communauté des croyants qui suit les règles de l'islam et de ses textes sacrés. Les islamistes adhèrent à la mise en application des règles politiques contenues dans l'islam. Le suffixe -isme imputé à islam, indique la revendication politique des préceptes coraniques. Si l'islam est avant tout une religion de loi et donc du droit, elle est aussi empreinte de l'idée de gouvernance, dès les origines. Cependant, les principes islamistes poussent le projet de construction politique plus loin. : l'Etat islamique doit englober toute la société, ses lois, ses principes économiques, ses individus. L'islamisme présente donc un aspect totalisant, à la fois politique et social». Larroque Anne-Clémentine, «Origines et fondements des doctrines islamistes», dans Géopolitique des islamismes. Paris, Presses Universitaires de France, «Que sais-je ?», 2016, p. 7-36. URL : <https://www.cairn.info/geopolitique-des-islamismes--9782130729808-page-7.htm>

] en France, et dans de très nombreux autres pays, soulève la problématique de la radicalisation violente, menace endogène et exogène qui implique aussi, à la marge, des mineurs.

Concept employé pour caractériser des mouvements politiques ou sociaux remettant en cause un ordre établi par des voies non pacifiques, la radicalisation violente ne saurait être réduite au seul terrorisme. Elle peut se définir comme un «processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel» [(note 2) :

2 Khosrokhavar F., Radicalisation, 2014, éditions de la maison des sciences de l'homme.

] La radicalisation violente recouvre donc trois caractéristiques cumulatives :

- Un processus progressif et incrémentiel [(note 3) :

3 Incrémentiel : qui augmente par palier.

],

- L'adhésion à une idéologie extrémiste,

- L'adoption de la violence comme mode d'action légitime [(note 4) :

4 Que ce soit dans les propos ou dans les actes.

].

Depuis 2015, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont été conduits, dans un contexte particulièrement éprouvant tant par l'ampleur des actes de terrorisme que par les conséquences qu'ils ont eu sur la vie quotidienne de l'ensemble de la population, à prendre en charge des adolescents, filles et garçons, impliqués dans des réseaux responsables d'attentats ou qui en ont fait l'apologie. Par ailleurs, ils sont depuis toujours investis dans la prise en charge de mineurs confrontés à d'autres formes de violences radicales, telles que les engagements nationalistes et les extrémismes politiques.

Ces propos et ces actes de mineurs ou jeunes majeurs viennent non seulement attaquer les lois et les principes de la République, mais ils sont venus toucher les professionnels au cœur même de leurs valeurs éducatives en nourrissant des représentations et des craintes auxquelles ils n'étaient pas préparés.

La présente note vise à apporter aux professionnels des secteurs public et associatif habilité de la PJJ, confrontés à un phénomène d'une grande complexité, à un public varié et à des causes multifactorielles, des éléments de doctrine venant étayer la prise en charge et prendre en compte leurs préoccupations, dont celles liées à la violence [(note 5) :

5 Note DPJJ du 30 mars 2017 relative à la sécurisation des pratiques professionnelles et des établissements et services.

] intrinsèque au sujet [(note 6) :

6 Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse.

].

Bien que le nombre des mineurs poursuivis dans le cadre de procédures pénales ouvertes au sein du pôle antiterroriste au tribunal de grande instance de Paris et suivis par la PJJ [(note 7) :

7 Rapport annuel 2016 de la MNV, ces situations représentent moins de 1 % des prises en charge de la PJJ.

] pour des faits en lien avec le terrorisme [(note 8) :

8 Art. 421-1 et suivants du code pénal, association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, provocation ou apologie du terrorisme...).

] soit désormais en baisse [(note 9) :

9 En appui des statistiques Astrée renseignées via les RLC, en avril 2018, 451 personnes sont suivies par la PJJ en lien avec une problématique de radicalisation : 118 au pénal, 80 au civil, 137 sont suivies par la PJJ pour d'autres faits et signalées en raison de leur radicalisation, enfin 137 sont suivies en raison de la radicalisation de leurs parents. La fréquence des déferlements de mineurs pour association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste a fortement diminué depuis l'été 2017. Ces éléments seront à retrouver dans le bilan 2017 de la MNV.

], la PJJ a eu et a encore à s'engager en amont, des actes posés, dans des actions de prévention qui doivent concerner tous les mineurs. D'autre part, les principes rappelés dans cette note, la réflexion qui l'a alimentée et les outils qui s'en dégagent, ont aussi vocation à nourrir l'ensemble des pratiques professionnelles au sein des établissements et services.

De surcroît, la PJJ est impliquée dans la prise en charge des mineurs de retour de zone irako-syrienne. A ce titre, la circulaire du garde des Sceaux du 24 mars 2017 [(note 10) :

10 Circulaire relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Circulaire24.03.17.pdf

] prévoit la possibilité que le juge des enfants, sur réquisition du parquet, ordonne une mesure judiciaire d'investigation éducative (MIE) et/ou d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) confiée à la PJJ, et ce conjointement à la mesure de placement confiée aux services de l'Aide sociale à l'enfance.

Dans ce contexte, la PJJ fait le choix de réaffirmer ses valeurs, le bien-fondé de son organisation institutionnelle, la technicité de ses établissements et services, tout en les adaptant à ces nouvelles problématiques.

1. Ancrer les prises en charge dans les savoir-faire, conforter les compétences et les organisations existantes

S'il emprunte des traits communs aux prises en charge les plus complexes, le public concerné est plus composite que celui habituellement pris en charge par les établissements et services de la PJJ [(note 11) :

11 Le sujet complexe des caractéristiques du public de mineurs radicalisés est abordé en annexe de la présente note dans la fiche dédiée «Eléments de connaissance du public».

] : hétérogénéité sociale, diversité des infractions relevées, forte proportion de jeunes filles, mineurs bien insérés notamment d'un point de vue scolaire.

Cependant, en raison de leur particulière vulnérabilité (contexte social et familial, situation d'échec ou de rupture), les mineurs habituellement suivis par la PJJ peuvent manifester une sensibilité particulière aux discours et aux projets radicaux : recherche d'une place dans un groupe, goût de l'exaltation, quête de sens, justification de la violence (envers autrui et/ou contre soi-même), besoins de réparation et / ou de repères forts face aux désordres internes ou familiaux....

• L'importance des actions de prévention.

Il est primordial de promouvoir, au sein des établissements et services, des actions d'éducation aux principes de la République et à la citoyenneté mais aussi d'aiguiser l'esprit critique des

adolescents et de les sensibiliser aux dangers véhiculés par les outils numériques. Ceci est d'autant plus important lorsque les jeunes sont repérés comme réceptifs aux discours extrêmes, qu'ils sont dans des manifestations apologistes des actes de terrorisme ou inscrits dans de la violence organisée.

Il s'agit, au travers de ces actions, de favoriser l'accès aux droits des jeunes et de leur donner les clés et les outils qui leur permettront de s'insérer de façon sereine dans la société.

- Le rôle clé de la MJIE, civile et pénale

[(note 12) :

12 Note DPJJ du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative.

], ainsi que de l'évaluation continue.

La DPJJ a fait de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) la mesure clé dans l'appréhension des problématiques liées à la radicalisation des enfants et/ou des parents. Cette approche singulière, globale et pluridisciplinaire des situations permet d'aborder, pour chaque mineur, les ressorts et les impacts de la radicalisation, les risques liés, ainsi que de déterminer des axes d'intervention. C'est bien la fonction et la place de la radicalisation dans le parcours qui est à observer et à analyser. L'objectivation, qui implique une analyse pluridisciplinaire et collégiale, permet d'apporter des éléments de compréhension et d'élaborer, à destination du magistrat, des propositions de prise en charge.

Si la MJIE doit être la mesure privilégiée pour aborder les situations de radicalisation, il est également indispensable de pratiquer une évaluation pluridisciplinaire constante et dynamique à tous les stades de la prise en charge [(note 13) :

13 Circulaire d'orientation DPJJ du 2 février 2010 sur l'action d'éducation dans le cadre pénal.

] du mineur quel que soit le cadre du suivi, afin notamment de repérer des facteurs de vulnérabilité face à un discours radical.

Dans la même logique, la DPJJ contribue au développement d'outils permettant de mieux évaluer les facteurs de basculement [(note 14) :

14 Guide interministériel de prévention de la radicalisation publié par le SGCI/DPD-R, qui comprend en annexe le tableau de synthèse des indicateurs de basculement ainsi que le référentiel des indicateurs de basculement.

<http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Prevenir-la-radiocalisation/Prevenir-la-radicalisation>

], les ressorts de l'engagement volontaire, les situations d'emprise mentale [(note 15) :

15 Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de «l'emprise mentale», publié sur intranet en septembre 2016.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/1_emprise_mentale.pdf

], mais aussi d'apprécier la sortie de radicalisation. Les recherches auxquelles elle contribue sont autant de pistes de réflexion à l'appui des pratiques [(note 16) :

16 L. Bonelli et F. Carrié, Université Paris 10, rapport d'enquête paru en janvier 2018 : «Radicalité engagée, radicalités révoltées, Enquête sur les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse»

].

• L'affirmation du principe d'individualisation des prises en charge [(note 17) :

17 Note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014.

].

L'individualisation est un principe d'intervention des établissements et services de la PJ [(note 18) :

18 Note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 et ses déclinaisons du 22 octobre 2015 relatives à l'action éducative en milieu ouvert et au placement judiciaire.

] qui se traduit par la prise en compte de la situation singulière et évolutive de chaque mineur.

Dans le cas de prises en charge de mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, cette approche permet, à partir d'une évaluation pluridisciplinaire précise de la situation et en tenant compte des impératifs de la décision judiciaire, de bâtir une stratégie éducative pour chaque adolescent. Dans la mesure du possible, la famille est impliquée dans le déroulement de la mesure, qu'elle soit civile ou pénale, que le mineur soit ou non placé en établissement ou bien incarcéré.

- Renforcer les dispositifs sans organiser la spécialisation.

Comme pour toute situation complexe, le placement des mineurs mis en cause dans des faits en lien avec la radicalisation violente doit être anticipé et son suivi renforcé. Dans ce cadre, la DPJJ s'organise pour assurer une prise en charge adaptée tout en évitant le regroupement des mineurs concernés. Outre le fait qu'il favorise le déploiement des discours idéologique radical, le regroupement comporte le risque de réduire l'adolescent à des actes ou à une problématique judiciaire, ce qui obère ses possibilités d'évolution et de réinsertion.

Aussi, hors d'une quelconque spécialisation des intervenants ou des structures d'accueil, si des places sont identifiées [(note 19) :

19 Note du 24 janvier 2017 relative aux conditions de mobilisation des places identifiées pour l'accueil de mineurs déferés devant le pôle anti-terroriste. La liste des établissements, qui doit être actualisée régulièrement, n'est pas diffusée afin de préserver la sécurité des mineurs et des professionnels.

] et les conditions d'accueil ajustées, la prise en charge des mineurs radicalisés demeure l'affaire de tous. De leur côté, les services de milieu ouvert doivent également être attentifs à éviter de réunir ces problématiques sur des activités de prise en charge collective.

- Des protocoles qui garantissent le partage d'informations.

L'accent doit être mis sur l'analyse et la transmission des informations, entre les services de milieu ouvert, socles de l'intervention éducative, et les établissements et services qui ont à en connaître. En effet, les éléments d'évaluation et d'observation relevés à l'occasion du suivi de ces jeunes sont autant d'indicateurs que le service de milieu ouvert, en lien avec les lieux d'accueil, peut traduire en facteurs de vulnérabilité ou de protection.

Par ailleurs, la formalisation de protocoles [(note 20) :

20 La note du 5 août 2016, relative à la prise en charge des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert, signée de la DAP et de la DPJJ, promeut le rapprochement des SPIP auprès des services de milieu ouvert de la PJJ dans la perspective de recueillir toute information utile.

La note conjointe DAP/DPJJ du 13 janvier 2017 relative aux protocoles de coopération en vue de la prévention et la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs en situation de radicalisation met en place et définit les modalités d'articulation entre les services.

] entre les services de la PJJ et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) permet de prévenir le risque de rupture au passage à la majorité en optimisant les acquis de l'intervention éducative et en facilitant le passage de relais.

- Des actions qui renforcent les possibilités d'évolution des jeunes.

Diverses actions, qu'elles soient individuelles ou collectives, permettent de renforcer les compétences et les connaissances des jeunes pour stimuler leur capacité à résister aux discours clivants et à s'ouvrir sur une autre représentation du monde qui les entoure. A cet égard, il est indispensable d'aborder les questions liées à la religiosité [(note 21) :

21 La religiosité est ici comprise comme le rapport qu'entretient l'individu à la religion et à la place de celle-ci dans sa vie quotidienne (sur le plan des rituels, de la pratique, du respect des règles...).

], mais aussi de s'intéresser de près à ce qui, dans la démarche d'engagement, a pu faire sens pour ces mineurs.

Par ailleurs, comme pour bien des adolescents, le rapport au corps, à l'altérité et l'estime de soi, sont au cœur des dynamiques éducatives à mener à leurs côtés, notamment par le biais d'ateliers et d'activités adaptés.

Ainsi, en s'appuyant sur les ressources du groupe de pairs, mais aussi sur celles de leurs familles, en les resituant dans leur place d'adolescent, les professionnels accompagnent progressivement le processus de réconciliation et de re-affiliation sociale.

2. Soutenir les professionnels dans l'exercice de leurs missions

- La pluridisciplinarité en soutien des prises en charge les plus complexes.

L'intervention sociale et éducative, qu'elle soit judiciaire ou administrative, est historiquement et structurellement bâtie sur la pluridisciplinarité des interventions. Chaque corps de métier, par sa formation théorique, par sa compétence technique, par sa méthode d'analyse, contribue à construire la lecture institutionnelle des situations complexes.

Cette garantie méthodologique est un des principes essentiels de sécurisation des professionnels dans le cadre des actions menées auprès de publics difficiles, en particulier si le contexte est violent.

- La formation des professionnels.

Le dispositif de formation a permis de former plus de 11 000 [(note 22) :

22 Chiffres actualisés en avril 2018 auprès de l'ENPJJ.

] professionnels de la PJJ et des institutions partenaires, qui peuvent désormais s'appuyer sur des clés de compréhension partagées pour faire face aux situations de radicalisation violente. Ces connaissances sont à approfondir, en particulier, autour du fait religieux et du rapport individuel à la religion, des techniques de conduite d'entretiens, de l'analyse systémique, du recours aux médias éducatifs, de l'accompagnement des mineurs à l'utilisation des outils numériques.

- Le renforcement de l'accompagnement d'équipe.

La question du positionnement professionnel, élément essentiel de toute prise en charge, prend un relief particulier lorsqu'il s'agit de mineurs et de familles radicalisés. La mise en place d'instances d'accompagnement d'équipe, sous forme de supervision, d'analyse ou d'échanges de pratiques, sont propres à aider les professionnels dans la prise en charge des mineurs, notamment en prévention du sentiment d'isolement ou de crainte qu'ils peuvent légitimement éprouver dans ce type de prise en charge.

Par ailleurs, les territoires sont encouragés à se doter de groupes d'appui territoriaux, interrégionaux, ou encore partenariaux, qui permettent d'optimiser les ressources et les connaissances, de mutualiser les bonnes pratiques, de coordonner les interventions. Ils visent à apporter aux professionnels un soutien qui réponde aux besoins repérés et exprimés, tout en prenant en compte les ressources locales.

- La mobilisation des référents laïcité et citoyenneté (RLC) autour des ressources partenariales.

Créée en déclinaison du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014, la mission nationale de veille et d'information (MNV) [(note 23) :

²³ Note du 27 janvier 2015 relative à la lutte contre la radicalisation au sein des établissements et services de la PJJ ; note du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre des actions de la PJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs ; la note du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale de veille et d'information.

J est composée d'un réseau de 70 référents laïcité et citoyenneté (RLC) [(note 24) :

²⁴ Note du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale.

J chargés de développer la dynamique partenariale et d'apporter leur soutien et leurs connaissances aux professionnels des établissements et services.

Les RLC veillent ainsi à renforcer la prise en charge des mineurs radicalisés en organisant des actions de formation et de sensibilisation des professionnels et en conduisant des projets éducatifs autour de la prévention de la radicalisation, la laïcité, la lutte contre le racisme et les discriminations.

- Construire et faire vivre le maillage territorial évaluer les dispositifs.

La dimension pluri institutionnelle est un atout essentiel pour objectiver ces situations. Les professionnels doivent pouvoir identifier le rôle des nombreux acteurs qui opèrent dans le champ de la prise en charge des mineurs radicalisés. Parce qu'il n'est pas possible d'appréhender seul des prises en charges aussi complexes, ils doivent pouvoir solliciter les différents dispositifs et participer chaque fois que nécessaire aux instances de travail qui visent à la bonne articulation de ces interventions.

Il revient à chaque niveau de mise en œuvre de définir des modalités adaptées d'évaluation des dispositifs et actions mises en place, dans l'objectif de vérifier leur pertinence et de permettre leur amélioration et leur évolution en les adaptant aux besoins des mineurs et des familles mais aussi des professionnels.

Cette note, adossée aux autres textes de références, rassemble et décline les compétences, savoir-faire et organisations existantes afin de favoriser l'émergence de réponses adaptées à la problématique de la radicalisation.

Elle aborde en détail, au sein de fiches dédiées, les thématiques suivantes : la connaissance du public concerné par la radicalisation, notamment - mais pas uniquement - djihadiste, le contenu et les leviers de la prise en charge, les outils et instances au soutien des pratiques professionnelles ainsi que le droit applicable.

Les travaux [(note 25) :

²⁵ Auditions d'experts et de praticiens de terrains organisées par la DPJJ en avril 2017 ;

L. Bonelli et F. Carrié, Université Paris 10, rapport d'enquête paru en janvier 2018 : «Radicalité engagée, radicalités révoltées, Enquête sur les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse».

J, conduits en 2017, viennent enrichir la note du 10 février 2017 et l'actualiser de connaissances et d'outils construits et étayés par des apports d'experts mais également par l'expérience acquise par les établissements et services de la PJJ.

Cliquez pour consulter l'illustration

A partir d'auditions d'experts, de praticiens, ainsi que des travaux conduits en 2017 par la DPJJ, la présente fiche actualise et affine les caractéristiques du public pris en charge par la PJJ en raison de sa radicalisation violente et de son adhésion aux idéologies véhiculées par les organisations terroristes islamistes. Elle propose également des éléments de compréhension de ces processus et ressorts d'adhésion, qui peuvent s'appliquer à d'autres types d'engagements extrémistes violents, manifestés par d'autres jeunes que la PJJ prend également en charge.

Il est difficile d'évaluer et d'objectiver le processus de radicalisation et le risque de passage à l'acte. En effet, l'implication dans des faits emportant une qualification d'infraction à caractère terroriste, notamment l'apologie du terrorisme, n'implique pas forcément une radicalisation effective de l'adolescent. Aussi, l'enjeu pour la PJJ est de resituer, dans le contexte de l'adolescence et l'histoire singulière de chacun, les éléments qui ont conduit au signalement et aux poursuites judiciaires. L'engagement radical a une valeur de conduite à risque et peut être la manifestation d'une révolte adolescente, aussi ces attitudes ou ces propos nécessitent d'être systématiquement pris en compte dans le travail d'investigation et les mesures éducatives menées par les professionnels.

1 - Principales caractéristiques du public concerné par la radicalisation violente à la PJJ : les apports de la recherche et de l'expérience des professionnels

Les mesures exercées par la PJJ au titre d'une infraction à caractère terroriste, restent peu nombreuses au regard du nombre global de prises en charge exercées [(note 1) :

¹ Selon le rapport 2016 de la MINVI, elles représentent 1 % des prises en charges mais les incriminations pénales s'étaient aggravées sur cette période. En avril 2018, les chiffres recensés via le logiciel @strée et transmis par la MINVI font état de 31 jeunes poursuivis pour apologie du terrorisme, 60 pour association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste, 3 pour consultation habituelle de sites djihadistes, 15 pour lesquels le motif n'est pas précisé. Dans ce cadre pénal, un peu plus d'un tiers des mineurs poursuivis sont des filles. Concernant les suivis dans un cadre civil pour risque de radicalisation, les filles représentent presque les deux tiers des 80 mineurs suivis.

J, Si le nombre des mineurs mis en examen pour association de malfaiteur en vue d'une entreprise terroriste (AMT) a progressivement augmenté jusqu'en avril 2017, la fréquence de ces déferements a fortement diminué à partir de l'été de la même année.

Les défaites militaires de l'Etat Islamique, ses pertes de territoires en zone irako syrienne et les informations largement diffusées sur les atrocités commises par l'organisation terroriste - qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'ignorer - expliquent la baisse de départs ou de tentatives de départ. En effet, jusque début 2017, ceux-ci avaient justifié le déferement de nombre de mineurs devant le pôle antiterroriste.

A) Au-delà des similitudes observées, une radicalisation symptomatique.

Malgré une hétérogénéité des situations effectivement judiciairisées, laissant entrevoir une diversité d'origine, de classe sociale ou de confession, des caractéristiques communes peuvent apparaître. En effet, beaucoup de ces jeunes ont en commun la recherche d'une valorisation narcissique, d'une quête de sens et d'appartenance à un groupe. Pour autant, parce qu'il s'agit d'un public adolescent, en construction, et parce que le phénomène est mouvant et protéiforme, il est prudent de ne pas se laisser enfermer dans des typologies qui ne répondent pas toujours à la grande complexité des processus de radicalisation. Aussi, les différentes recherches conduites sur le processus de radicalisation proposent des éléments de connaissance et des pistes de réflexions qui sont toujours à resituer dans le contexte de leurs études. Elles n'ont vocation ni à établir des généralités ni à figer la pensée.

i. «Radicalité engagée, radicalités révoltées», une enquête sur le phénomène de radicalisation chez les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans l'enquête qu'ils ont menée, entre septembre 2016 et décembre 2017, à partir de la consultation de 133 dossiers de mineurs suivis par la PJJ pour des affaires en lien avec la radicalisation, Laurent Bonelli [(note 2) :

² Laurent Bonelli, et Fabien Carrié, sociologues et chercheurs de l'Université Paris 10-Nanterre, ont réalisé un travail de recherche qui s'appuie sur une analyse des dossiers de mineurs poursuivis pour apologie ou association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste (AMT) et des entretiens avec des professionnels de la PJJ. «Radicalité engagée, radicalités révoltées, Enquête sur les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse». Janvier 2018.

J et Fabien Carrié, différencient deux groupes qui se distinguent par des propriétés sociales, scolaires et familiales très contrastées : le groupe des «engagés» à la radicalité dite utopique et le groupe des «révoltés» aux radicalités dites agonistique [(note 3) :

³ Agonistique : qui concerne la lutte, les conflits.

J, rebelle ou apaisante.

Le premier groupe rassemble des mineurs peu connus des services de la PJJ qui sont principalement poursuivis pour association de malfaiteurs en vue d'une infraction à caractère terroriste. Ils ont grandi dans des familles majoritairement issues de l'immigration qui ne présentent pas, au premier abord, de problématique remarquable. Ces familles expriment des attentes fortes vis-à-vis de la réussite scolaire de leurs enfants - celle-ci conditionnant une ascension sociale espérée - tout en veillant à les protéger des influences de leur quartier de vie. De fait, pour ces mineurs, qui connaissent un contrôle parental fort, parfois teinté d'emprise, l'univers se concentre entre deux espaces : l'école et le foyer.

Soit qu'ils se sentent trahis par les fausses promesses de l'école [(note 4) :

⁴ Par cette expression, les chercheurs évoquent la situation d'échec à laquelle certains jeunes se trouvent confrontés au moment du passage au lycée, espace où s'accroît la compétition et la pression scolaire, au sein duquel malgré leur appétence et leur investissement, ils ne réussissent plus aussi bien qu'auparavant, d'où un sentiment de dévalorisation et de trahison de l'institution mais aussi sans doute de déception de ne pouvoir répondre aux aspirations parentales.

J soit que la scène scolaire, seul espace de contestation et d'expression du mal être, leur permette d'exprimer leur révolte à l'égard d'un système familial particulièrement rigide, ces élèves se saisissent de la cause djihadiste comme d'une forme de réinvestissement de leurs dispositions, sur un registre subversif très intellectualisé, parfois mystique.

Le deuxième groupe dit «révolté» réunit des jeunes, plus souvent mais pas exclusivement, poursuivis pour apologie du terrorisme ou déjà connus des magistrats pour d'autres faits et dont la radicalisation a été signalée au cours de leur suivi judiciaire. Ces jeunes sont davantage issus de familles en situation de précarité sociale, ils emploient un mode de relation ouvertement conflictuel, sont en difficulté ou en échec scolaire, et ont des parcours de vie émaillés de ruptures et / ou de placements.

Les chercheurs identifient trois registres de radicalité différents pour ce groupe :

⇒ celui d'une radicalité apaisante, intériorisée, concernant majoritairement des filles, qui sont à la recherche de règles strictes qui encadrent le quotidien. Les auteurs de l'enquête évoquent à ce sujet le processus de radicalisation comme une tentative de mise en ordre des désordres familiaux [(note 5) :

⁵ op. cit. p. 2 rapport Bonelli / Carrié (p. 56).

J. Des violences intrafamiliales, repérées dans les dossiers, peuvent expliquer une volonté chez ces jeunes de reprendre ainsi une place active et une forme de contrôle de soi.

⇒ celui d'une radicalité rebelle, qui s'exprime en opposition à des systèmes familiaux qui exercent un important contrôle, empêchant la fuite vers le monde des bandes ou la radicalité apaisante. C'est dans ce groupe là qu'on observe le plus grand nombre de conversions religieuses.

⇒ celui d'une radicalité agonistique, pendant masculin de la radicalité apaisante, avec une infusion de la radicalité via les bandes, et des comportements d'apologie du terrorisme. La radicalité ne structure pas la bande mais innerve son vocabulaire, avec une forte adhésion aux théories du complot et un discours de haine des institutions, voire des manifestations de sympathie vis-à-vis de ceux qui ont commis des meurtres de policiers et de journalistes. C'est une forme d'actualisation de la figure du bandit, qui «refuse de se courber devant le système» [(note 6) :

⁶ Laurent Bonelli, restitution de rapport d'enquête à la DPJJ le 30 janvier 2018

J ».

ii. Une radicalisation souvent symptomatique d'un malaise social et d'un mal être adolescent.

Quel que soit le mode de radicalisation, l'évaluation vient le plus souvent mettre en lumière, chez les jeunes concernés, les symptômes d'un malaise identitaire, d'un traumatisme vécu, ou d'une problématique familiale non traitée, induisant une difficulté à trouver des supports identificateurs. La révolte adolescente, peu marquée à l'égard des parents, vient questionner la possibilité pour l'adolescent d'exprimer son propre point de vue.

Leur socialisation est fondée principalement sur les échanges virtuels via les réseaux sociaux, par une recherche de personnes qui *leur ressemblent*, auxquels ils peuvent s'identifier. En passant de sites en forums, ils fabriquent une petite *communauté émotionnelle convaincue de la même chose*, avec des liens d'amitiés forts qui se développent et un vocabulaire spécifique [(note 7) :

7 Ibid. rapport Bonelli / Carrié

]

La prédominance de problèmes psychologiques ou psychiatriques n'est pas notée même si des éléments dépressifs sont fréquemment relevés. Pour beaucoup de jeunes, la radicalisation vient mettre en évidence un mal-être, tel un symptôme qu'il s'agira de tenter de décrypter, et qui renseigne sur le fait que quelque chose va mal.

Focus sur les jeunes filles radicalisées

Les filles représentent 35 % des jeunes déferés dans le cadre d'affaires en lien avec le terrorisme djihadiste. Si en 2014 et 2015, elles étaient essentiellement suivies au titre de la protection de l'enfance, elles ont commencé à relever plus massivement du champ pénal à partir de l'été 2016, pour avoir tenté de partir sur une zone de conflit en lien avec des réseaux djihadistes ou pour des échanges via les réseaux sociaux (télégram notamment), projetant de commettre des attentats.

Les professionnels ayant eu à prendre en charge ces jeunes filles notent fréquemment un rapport problématique au corps, qui traduit la difficulté de vivre les transformations spécifiques de cette période, mais aussi qui fait écho aux traumatismes potentiellement vécus dans l'enfance. La radicalisation religieuse pourrait ainsi traduire la recherche d'une purification, une volonté de se dissimuler du regard des hommes mais aussi une façon de mettre de l'ordre dans un quotidien désorganisé [(note 8) :

8 Ibidem

] . Les filles sont également décrites comme plus virulentes et prosélytes dans leurs propos et leurs comportements, y compris en détention.

B) Les éléments significatifs, mais non spécifiques, de l'adhésion à l'idéologie radicale

i. Des indicateurs à manier avec prudence.

A la suite du référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation, le CPDR [(note 9) :

9 Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

] a conçu, en mars 2017, une grille actualisée diffusée aux préfets pour être utilisée dans le cadre des cellules préfectorales.

Le CPDSI [(note 10) :

10 Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'Islam : rapport d'activité 2016 http://www.cpdsl.fr/wp-content/uploads/2016/08/rapport_activite_2016.pdf

] a également construit deux échelles psychométriques pour guider ses propres professionnels dans leurs évaluations des situations.

Si les grilles peuvent constituer des outils de lecture et offrir des clés de compréhension, la grande complexité du processus et la faible part de la population concernée ne permettent pas d'en tirer des indicateurs suffisants.

De surcroît, des stratégies d'adaptation, des techniques de dissimulation, sont souvent mises en oeuvre et des consignes peuvent être données par les recruteurs sur ce qui doit être dit et tu, face à un interlocuteur institutionnel dont ils connaissent les attentes.

De ce fait, l'approche pluridisciplinaire et la relation éducative restent indispensables, les outils utilisés habituellement dans toute évaluation venant en complément de ces savoir-faire. Les professionnels s'intéresseront, dans la durée, aux modalités d'investissement relationnel des adolescents pour comprendre comment elles se construisent et comment elles évoluent.

ii. Des attitudes ou des discours peuvent constituer des signaux d'alertes.

⇒ Ils peuvent être spécifiques à la vision du monde et de l'altérité, et s'observent

- au travers de propos qui déniaient la légitimité de la loi républicaine, ou marquent l'adhésion aux théories complotistes ;
- par l'impossibilité de dialoguer, toute contradiction étant vécue comme malveillante ou déloyale ;
- par le changement soudain et significatif de discours, voire la radicalisation des propos et des postures ;
- par la tendance à adhérer aux croyances qui rendent les choses plus simples et un faible niveau de mentalisation.

⇒ Ils peuvent être marqués par des manifestations psychiques ou physiques,

- un rapport anxieux au corps, que Ton cherche à cacher ou au contraire à magnifier, qui servira de support à l'expression de l'adhésion à la radicalisation (par le port du voile intégral ou en sur jouant une forme de virilité, telle qu'elle est véhiculée dans l'idéal et l'imagerie jihadiste, par exemple) ;
- un rapport anxieux à l'altérité, mais aussi à la sexualité (par exemple, dans une tentative de réprimer une homosexualité, ou de résoudre un vécu d'agression sexuelle refoulé) ;
- des manifestations de désorganisations psychiques, des effets de dissociation, des tendances suicidaires, ou une fascination pour les images violentes ;
- un fort besoin de reconnaissance, de protection, d'identification à un groupe en exclusion de tout autre.

Dans les situations les plus extrêmes, au-delà d'une recherche de signes, il est utile de chercher à comprendre quel idéal l'organisation djihadiste propose aux jeunes et en quoi il vient combler les failles et les « besoins » de sens de chacun.

Il importe également de cerner quel type d'engagement le recruteur attend de ce ou cette jeune, quel projet il a pour lui ou pour elle, quel service il en attend.

Focus sur la dimension religieuse de l'engagement djihadiste [(note 11) :

11 A l'appui des éléments transmis par le parquet de Paris et par la MINULDES à la suite des auditions réalisées par la PJJ le 25 avril 2017.

]

Si la religion n'est pas nécessairement un moteur de l'engagement radical, il faut, dès lors qu'elle est présente dans le discours du jeune, prendre en compte cette dimension et savoir distinguer ses composantes.

On parlera de **religiosité** pour évoquer la fonction que remplit la religion pour un individu et la place qu'elle tient dans sa vie quotidienne (sur le plan des rituels, de la pratique, du respect des règles...). Il s'agit alors de déterminer avec le mineur pourquoi la religion a pris cette place et comment elle devient une solution de repli plutôt qu'une source d'épanouissement, d'ouverture, de questionnements et de spiritualité.

Les personnes radicalisées adhèrent à une idéologie dont la dimension religieuse est patente, sachant que celle-ci ne peut être dissociée de sa dimension politique (l'idéologie jihadiste ne distingue pas le spirituel du temporel et porte une vision révolutionnaire, totalitaire et théocratique), ni de sa dimension identitaire (l'idéologie jihadiste vise à réduire l'identité à la seule appartenance religieuse).

La dimension religieuse apparaît de manière inégale dans les trajectoires, on peut identifier trois types de profils :

Certains, pour qui il existe un ancrage religieux (rejeté ou présent) qui se traduit par des connaissances plus ou moins significatives de l'islam, une pratique religieuse modérée ou au contraire plus rigoriste, ou encore une absence de transmission intrafamiliale de la religion. Celle-ci est susceptible de constituer un enjeu au sein même de la famille, lequel sera, de manière consciente ou non, intégré, puis transformé par le mineur.

D'autres, pour qui le recours à l'islam radical est une « coquille identitaire » [(note 12) :

12 « Coquille identitaire ou identité coquille, logique identitaire où une personne adopte une identité qui se veut, à ses yeux, à la fois productrice de sens et protectrice contre un environnement social générateur d'une anxiété identitaire » in *L'engagement des femmes dans la radicalisation violente* - Centre québécois de prévention de la radicalisation menant à la violence.

https://www.csf.gouv.qc.ca/wpcontent/uploads/radicalisation_resume_francais.pdf

] . L'islamisme radical revêt une fonction protectrice ou symbolise un cadre protecteur, contenant et sécurisant.

Enfin, des mineurs, pour qui la pratique de la religion et le discours radical viennent réhabiliter des conduites délinquantes antérieures (avec un effet rédemptoire) ou s'inscrire dans la continuité de conduites à risque épuisées et n'ayant plus de sens aux yeux du mineur.

Selon le travail mené par Fabien Truong [(note 13) :

13 Fabien Truong, sociologue et professeur agrégé à Paris 8, auteur de « Loyauté radicale, l'islam et les mauvais garçons de la nation » ed. La Découverte. Propos portés lors de son intervention à l'ENPJJ le 16 janvier 2018, journée de formation des RLC.

] auprès de jeunes inscrits dans des trajectoires délinquantes, la mobilisation de l'islam radical répond :

à un problème intergénérationnel, la pratique religieuse intégriste est alors médium du (conflit qui permet tout à la fois de rompre avec les pères tout en mettant en scène le respect de la filiation, à des questions métaphysiques et éthiques, pour des jeunes délinquants pour qui la mort est omniprésente (compte tenu des prises de risques récurrentes) et qui sont conscients de l'immoralité de leurs actes.

elle permet de transcender sa propre existence, en s'abandonnant à une routine qui donne des gages de stabilité et est perçue comme altruiste,

elle donne accès à un objet intellectuel via l'appropriation du Livre et une confrontation à une certaine esthétique (apprentissage d'une langue, rituels purificateurs, pureté des actes).
elle répond à une dimension politique, en véhiculant le récit de l'injustice collective, notamment dans des quartiers socialement relégués.

2 - Les éléments repérés du processus de radicalisation

En s'intéressant à la radicalisation comme symptôme d'un malaise social ou identitaire, les professionnels tirent les fils qui leur permettront, progressivement, de la contextualiser dans le parcours du mineur et dans une trajectoire familiale, pour tisser avec le jeune et sa famille les liens indispensables à la mise en place de leurs interventions.

A) L'entrée dans la radicalisation : des ressorts individuels et protéiformes.

La compréhension des ressorts vise à mieux appréhender les mécanismes du phénomène de radicalisation bien qu'ils ne soient pas fondamentalement différents de ceux qui sous-tendent les problématiques auxquelles sont habituellement confrontés les professionnels qui travaillent auprès d'adolescents.

i. Des fragilités identitaires et narcissiques, et des carences.

L'engagement dans la radicalisation violente s'arrime fréquemment à un fort besoin de réparation, à des carences psychoaffectives ou à des pertes psychiques non intégrées telles que le décès d'une figure tutélaire. Le discours radical, chez les individus vulnérables, permet ainsi d'étayer des problématiques internes qui paraissent, autrement, insurmontables.

ii. Des traumas anciens.

Ces ressorts peuvent également résulter de traumas anciens non pris en charge.

Ils peuvent s'inscrire sur des tendances suicidaires entraînant des épisodes de désorganisation psychique, voire psychiatrique, ou encore sur une dissociation psychique organisant une mise à distance de ce qui dérange, de ce qui fait mal.

iii. Des blessures familiales.

Les ressorts de l'engagement radical peuvent s'inscrire sur un vécu abandonnique, ou des problématiques familiales qui entraînent des difficultés à trouver un support identificatoire positif, telles que des problématiques de santé des parents aggravant la précarité sociale, des obstacles aux transmissions de l'histoire familiale et du parcours migratoire, l'absence de repères culturels et culturels.

Les violences intrafamiliales, banalisées ou tues, sources de traumatismes, facilitent d'autant plus le recours de l'adolescent ou du jeune adulte à sa propre violence et l'adhésion à des processus hétéro agressifs.

iv. L'affiliation au groupe.

L'engagement radical peut répondre à la recherche d'un projet sublimant pour des jeunes qui, malgré leur fréquentation de groupes de pairs via l'école, le sport ou le quartier, finissent par s'en détacher. L'affiliation au groupe radical répond le plus souvent à des questionnements ou de nouvelles attentes du jeune qui renoncera alors à ses anciens investissements. Le besoin d'intégrer un groupe de substitution qui partage les mêmes valeurs, les mêmes quêtes, les mêmes projets, un groupe « intrahissable », est au cœur de cette dynamique et s'avère fondamental pour ces jeunes. Dans le processus de radicalisation, ces adolescents sont en relation avec un mentor avec qui s'est créé un lien supérieur à tous les autres liens, y compris familiaux.

Pour tous, Daesh offre une véritable « plateforme identificatoire » en substitution de la cellule familiale et de l'autorité paternelle, d'autant plus attractive pour celles et ceux qui sont en mal d'identification aux figures parentales.

B) L'adhésion, engagement volontaire ou processus d'emprise.

S'agissant de mineurs, sujets en construction et vulnérables par essence, l'entrée dans la radicalisation a, dans un premier temps, été considérée sous l'angle de l'emprise mentale [(note 14) :

¹⁴ Note sur la prise en charge des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, 10 février 2017

] . Il apparaît que le phénomène de radicalisation doit également être examiné sous l'angle de l'engagement.

En effet, « faire de la radicalisation menant à la violence uniquement un phénomène de manipulation reviendrait dépolitiser et à individualiser un phénomène qui, par définition, est politique et social » [(note 15) :

¹⁵ Crone Manni, 2016. Recherche sur « l'engagement des femmes dans la radicalisation violente », centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, Québec, 2016

] ». De plus, si une certaine manipulation est effectivement à l'œuvre, c'est l'approche dynamique qui rend le mieux compte de la complexité du processus, notamment en appréhendant la radicalisation comme résultante de la rencontre entre l'offre djihadiste et une quête de l'adolescent.

i. Un processus d'emprise.

Le lien est fréquemment fait entre radicalisation et phénomène d'emprise, entre radicalisation et addiction, en raison des similitudes dans les processus à l'œuvre qui peuvent susciter de la dépendance : la rencontre, la mise en place rapide de rituels de vie, la rupture avec l'ancienne vie.

L'adolescence est une période de quête identitaire mais aussi d'autonomisation et constitue, en cela, une période de fragilité et de risques. Tous ces bouleversements conduisent l'adolescent à vivre des événements déstabilisants et à réaménager sa relation aux autres et au monde, et en premier lieu, la relation aux parents.

La diffusion du discours radical, véhiculée sur internet mais aussi relayée par des personnes physiques, touche facilement ces jeunes et vient se confondre avec leur besoin d'idéal, d'appartenance à un groupe, parfois à un mouvement de réparation ou d'héroïsme, combattant l'injustice.

Au cours du processus d'engagement radical, les recruteurs vont proposer à l'adolescent une grille manichéenne de lecture du monde qui favorise son adhésion à des discours et théories complotistes, ainsi qu'un environnement émotionnel cherchant à le choquer pour le mobiliser encore davantage pour « la cause ». L'adolescent est approché par l'organisation terroriste avec la garantie d'un accès à la liberté personnelle, à une meilleure responsabilisation, et à l'effacement de ses méfaits grâce à la purification promise en cas d'action, mais également en lui faisant valoir qu'il va servir une juste cause, qui viendra donner un sens à son existence.

ii. Un engagement politique volontaire.

L'engagement, au sens de la psychologie sociale, caractérise « l'ensemble des mécanismes par lesquels un individu développe et maintient une ligne persistante de conduite envers une personne, un groupe, une activité ou un projet » [(note 16) :

¹⁶ MIVILUDES, Contribution écrite aux auditions

] ».

Cet engagement est considéré comme un engagement politique, du fait que l'offre djihadiste propose de réinventer la société dans son ensemble, notamment autour d'un islam politique.

L'adhésion à cette idéologie conduit inéluctablement au rejet massif et radical du milieu d'appartenance, par sa valeur de « contre affirmation identitaire et politique radicale » [(note 17) :

¹⁷ F. Burgat, Islamologue, politologue CNRS, rejoint en cela les propositions de T. Nathan et L. Bonelli.

] »

L'engagement volontaire prend racine dans un sentiment de préjudice social à l'égard des musulmans, un vécu discriminatoire entraînant une logique victimaire et un fort ressentiment à l'égard d'un pays considéré comme n'ayant pas tenu ses promesses et ayant déçu les attentes des générations précédentes. La radicalité viendrait alors en réponse à un sentiment d'injustice massif, alimenté par un discours de vengeance répondant, notamment, aux engagements militaires de la France à l'étranger et à la passivité complice de la communauté internationale face aux exactions menées contre certaines populations opprimées.

Au regard du conflit syrien, il s'est fait expression d'une solidarité idéologique ou confessionnelle transnationale, et l'occasion de migrer pour vivre sa religion sans entrave sur une terre musulmane (hijra).

C) Les éléments permettant de favoriser une sortie du processus.

Bien que la PJU ne dispose pas encore du recul nécessaire, des signes de sortie de l'enfermement dans la pensée radicale peuvent être identifiés.

i. Réintroduire du doute, donc de la pensée, et accompagner les étapes du renoncement.

La religion devient un objet de pensée et un sujet d'échange, l'approche dogmatique se fissure. Des questionnements font jour et autorisent la conflictualisation de la pensée, le fonctionnement psychique s'assouplit et permet l'adhésion à d'autres processus ou modèles identificatoires. De nombreuses actions de prévention menées à l'étranger s'appuient sur la démonstration du fait qu'on peut changer d'avis et d'opinion [(note 18) :

¹⁸ Au Québec, le centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) a développé un panel d'outils à l'intention des professionnels pour sensibiliser et prévenir la radicalisation violente (voir leur site <https://info-radical.org/fr/>). Le réseau VIRAGE (MDA de Strasbourg) s'est inspiré de ces expériences pour développer son projet « et si j'avais tort » dans lequel les participants sont invités à témoigner d'une situation sur laquelle ils reconnaissent avoir eu tort. Ce regard autocritique cible préférentiellement les convictions, croyances, en valorisant la souplesse de la pensée, notamment dans le contexte d'une rencontre avec une opinion divergente.

] .

L'investissement progressif et positif de la relation éducative et psychologique devient possible : pour aider le jeune à comprendre ce qui, dans son parcours de vie, peut éclairer sa quête et ce qui peut lui être apporté en termes de contenance pour continuer à s'émanciper et à se construire comme un futur adulte socialisé et inséré (scolarisation, développement personnel, plaisir à vivre ensemble...).

Le renoncement à l'engagement radical, puissant en soi, ne peut s'envisager que si le sujet accède au sens qu'a eu pour lui cette radicalisation (comme sens du symptôme) et s'il peut investir son énergie dans de nouvelles choses. Ceci peut passer par une phase de dépression liée au fait de reprendre un processus adolescent, constitué aussi par la perte et le deuil nécessaires de l'enfance, affects dépressifs qu'il faudra accueillir. A ce stade, l'accompagnement éducatif et psychologique est incontournable.

ii. Inscrire la relation dans une temporalité longue.

L'instauration d'une relation éducative permettant l'amorce d'une réflexion s'inscrit dans la durée car l'évolution psychique d'un adolescent demande du temps. Qu'il s'agisse d'installer la relation, d'engager le travail, de déjouer les processus de repli ou d'endoctrinement, le travail avec ces jeunes nécessite un investissement et des délais de suivis importants. Or, très rapidement dans

ces situations, la PJJ est confrontée aux limites de ses interventions par l'accès à la majorité des jeunes et leurs sorties de ses dispositifs.

Aussi les services, dans leur dimension pluridisciplinaire, sont vigilants à informer le magistrat des aspects relatifs à l'instauration de la relation éducative et aux leviers qu'elle représente, afin que celui-ci puisse déterminer la prise en charge la plus adaptée y compris au-delà de la majorité. Si, néanmoins, l'accompagnement par la PJJ prend fin, les professionnels sont attentifs à organiser, dans les meilleures conditions, la transmission d'informations concernant les éléments essentiels de la situation aux services compétents.

Cliquez pour consulter l'illustration

A partir d'auditions d'experts et de professionnels de la PJJ, et des travaux de recherche conduits en 2017, la présente fiche actualise et affine la doctrine de la DPJJ sur la prise en charge des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, ainsi que les leviers et les outils destinés à la mettre en œuvre.

Cette approche a pour objectif la mise à disposition de leviers complémentaires permettant aux professionnels d'accompagner des jeunes aux prises avec différentes formes de radicalisation. En effet, divers outils se développent sur l'ensemble du territoire à l'initiative de multiples acteurs et la mutualisation des connaissances et des pratiques est ici pensée comme un levier pour la prise en charge d'une problématique relativement nouvelle.

Face à des discours et des postures qui, chez certains jeunes, prônent la rupture avec les codes et valeurs de la République, la DPJJ a dû, en se décentrant du seul discours sécuritaire, construire une position et des principes de prise en charge. Considérant un phénomène dont on ne peut mesurer ni la durée ni l'ampleur, la DPJJ fait le choix de ne pas spécialiser la prise en charge de ce public, celle-ci poursuivant les mêmes objectifs de prévention et d'éducation que toute autre prise en charge. Il s'agit davantage d'accompagner les professionnels à une meilleure approche et compréhension de ces situations, en faisant appel aux compétences et aux outils mobilisés habituellement pour tout suivi.

Le principe d'adaptabilité des modalités de prise en charge permet aux établissements et services de renforcer des actions éducatives en faveur des mineurs qui en ont le plus besoin pour garantir un accompagnement individualisé, efficient et de qualité.

1 - Renforcer l'accompagnement individualisé et les dispositifs existants

A) Dans le cadre du milieu ouvert socle, une vigilance accrue dès le début de la prise en charge, soutenue par l'approche pluridisciplinaire.

i. La MJIE au service de la prise en charge des mineurs poursuivis pénalement pour des faits en lien avec la radicalisation.

Les situations de ces mineurs font majoritairement l'objet de MJIE qui doivent être étoffées par des indicateurs spécifiques liés aux enjeux de la radicalisation.

En effet, il peut être difficile de discriminer conversion religieuse, adhésion à des principes fondamentalistes ou à une idéologie extrémiste.

Aussi, l'enjeu de la MJIE est de contextualiser ce choix, notamment en s'appuyant sur le discours du jeune et de sa famille, et de le resituer dans le parcours du mineur, son histoire de vie et la dynamique familiale dans laquelle il évolue. La question n'est pas de porter un jugement sur un choix religieux ou politique mais bien d'évaluer précisément s'il existe des craintes de mise en danger. L'adolescent étant un être en construction, il est soumis à des bouleversements physiologiques et psychiques qui peuvent induire de fortes tensions internes. Le travail de MJIE, dynamique et étendu sur plusieurs mois, permettra d'éprouver certaines hypothèses, proposées à partir de faits ou de constats observables et d'apporter un regard pluridisciplinaire sur l'appréhension d'une éventuelle radicalisation du jeune.

A cet égard, il semble important de questionner :

- **Les systèmes de valeurs** : ceux de la société dans laquelle vit le mineur, ceux de sa famille, les siens propres, par exemple, comment le mineur se positionne-t-il vis-à-vis de l'école, de certaines institutions, du vivre ensemble, de la mixité entre les filles et les garçons ?

- **La place de la religion** : comment en parle-t-il ? Quels sont les principes qu'il respecte, remettent-ils en question les principes et valeurs de la République ? Qu'est-ce que cela lui apporte concrètement dans sa vie ou qu'est-ce qui l'a attiré dans ce choix religieux plus spécifiquement ? Comment conçoit-il sa pratique et fréquente-t-il des espaces de socialisation en lien avec la religion ? Ce choix religieux a-t-il modifié son environnement proche et ses habitudes de vie ?

- **Le rapport au risque** : comment comprendre les éventuelles intentions de mises en danger ? A quoi peut-on les relier ? Y a-t-il des signes permettant de repérer des mises en danger qui peuvent s'apparenter à des risques suicidaires ? Y a-t-il des signes permettant de craindre des passages à l'acte violents envers autrui ?

- **La question de l'engagement** : le jeune est-il engagé pour certaines causes ? A-t-il un point de vue sur des sujets d'actualité, comment les argumente-t-il ? Est-il en capacité de faire des choix pour prendre des décisions qui l'engagent dans la vie de tous les jours (choix d'orientation, autonomie dans certaines démarches, opposition à certains groupes ou à certains choix de sa famille par exemple) ? Son discernement est-il perturbé ?

- **Rapport au groupe** : quelle est la sensibilité du mineur aux discours extrémistes, aux influences d'un groupe ? Est-il sensible à certaines théories complotistes ? Comment fonde-t-il son jugement sur certains groupes ou sur certains sujets ? Comment l'exprime-t-il ?

- **L'histoire familiale** : comment s'inscrit-il dans sa famille ? Est-il en capacité d'avoir un récit sur l'histoire de la famille élargie (exemple : si les parents ont connu un parcours migratoire, a-t-il connaissance de ce qui a présidé au choix de ses parents de venir en France, de leurs conditions d'arrivée, des allers et retours entre ici et le pays d'origine ?).

- **Rapport aux autres** : les professionnels constatent-ils ou suspectent-ils des attitudes de ruptures avec l'environnement habituel de l'adolescent (changement soudain de comportement, repli, conformisme, fuite, rejet, discours de haine...) ?

Focus sur la MJIE AMT exercée par les unités parisiennes

Les mineurs poursuivis pour AMT font majoritairement l'objet d'une mesure judiciaire d'investigation éducative à la demande du parquet antiterroriste. De par sa proximité avec le pôle antiterroriste et les lieux d'incarcération (ces mineurs étant incarcérés dans un premier temps en région parisienne et/ou placés en Ile-de-France), des unités d'Ile-de-France sont compétentes au niveau national pour exercer les MJIE ordonnées pour les mineurs détenus. Ce dispositif innovant articule l'intervention de deux UEMO, mutualisant ainsi les compétences des professionnels et permettant de différencier les espaces et les interlocuteurs : l'une des unités est chargée d'investiguer la personnalité du mineur, l'autre d'investiguer, sur des bases systémiques, la dynamique familiale. La fluidification des transmissions d'informations avec les juridictions antiterroristes, comme les procédures d'articulation avec les lieux de détention ou de placement en sont facilitées.

Focus sur la prise en charge PJJ des mineurs de retours de Syrie

Le 27 mars 2017, la DPJJ a publié la *note relative aux dispositifs de prise en charge des mineurs de retour de zone irako syrienne* [(note 1)] :

¹http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/notre_relative_retour_Syrie.pdf

] . Ces situations nécessitent une grande réactivité afin d'évaluer, le plus rapidement possible, les traumatismes de l'enfant qui a évolué dans un contexte de guerre, a été confronté à des discours radicaux violents, et qui, lorsqu'il est né sur zone, arrive en France sans inscription à l'état civil. En considérant d'abord l'intérêt supérieur de l'enfant, il s'agit également de discerner si les parents, qu'ils soient ou non poursuivis et/ou incarcérés, sont à même de soutenir le développement physique, affectif, intellectuel et social de leur enfant. A cet effet, la loi prévoit, à titre expérimental, pour une période de trois ans, la possibilité pour les juges des enfants et sur réquisitions préalables du ministère public, de prononcer cumulativement un placement à l'aide sociale à l'enfance et une mesure d'ABMO confiée à un service du secteur public de la PJJ.

Au préalable, une évaluation fine peut être réalisée par le biais de la mesure judiciaire d'investigation éducative [(note 2)] :

² Afin d'accompagner les professionnels dans l'exercice de ces MJIE, une note relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, qui rappelle les modalités d'exercice de la MJIE, tout en précisant les spécificités qui doivent être prises en compte au vu de la particularité des situations de ces enfants et du cadre imposé par l'instruction² du Premier ministre a été signée le 5 juin 2018 par la DPJJ et publiée le 14 juin 2018 sur l'intranet du ministère de la Justice. http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/1_Note-DPJJ-5-juin-2018-relative-MJIE.pdf

] , de nature à permettre une approche adaptée de la situation. La mise en œuvre de la mesure d'ABMO, comme toute mesure éducative, repose sur une approche individualisée de la situation du mineur, inscrit dans un parcours de vie et un environnement qui lui sont propres. L'adhésion du mineur et de sa famille, dans ce cadre contraint, doit être recherchée afin de rendre ce projet cohérent et permettre à chacun des intéressés de se l'approprier.

Lorsque la famille élargie est dispersée sur le territoire national, les différents services sont amenés à s'articuler entre eux et à organiser des déplacements et différents contacts pour travailler en coordination et partager les informations nécessaires. Cette coordination est indispensable pour assurer la qualité de l'évaluation.

ii. Une approche pluridisciplinaire.

La pluridisciplinarité au sein des services et établissements de la PJJ et la mise en œuvre systématique d'instances d'analyse des situations est un levier incontournable de la prise en charge, notamment pour ces mineurs. Ainsi, chaque corps professionnel, par sa formation théorique et sa compétence spécifique, contribue à l'analyse et à la compréhension des situations les plus complexes. Le partage des expériences et des ressources favorise un accompagnement plus apaisé des situations individuelles et permet d'éviter l'isolement professionnel. Il est important de pouvoir solliciter l'appui des référents laïcité et citoyenneté (RLC) et du réseau partenarial sur les situations les plus complexes. Le travail en binôme permet une rencontre plus distanciée tout en garantissant l'écoute nécessaire à l'établissement de la relation éducative.

iii. La relation éducative au fondement du travail.

Il est important de ne pas se focaliser sur la seule question de la radicalisation lorsqu'on est face à un adolescent en *devenir*. En effet, ces situations peuvent susciter une sidération et/ou une fascination qu'il faut parvenir à dépasser pour approcher la problématique de façon posée et constructive.

La relation éducative nécessite une mobilisation continue des professionnels : c'est ce travail qui permet de créer la confiance et d'établir les conditions de l'échange, en dehors du groupe radicalisé. Le perfectionnement des techniques d'entretien, d'écoute, et de médiation peut être d'une grande utilité dans ces situations où les jeunes font parfois preuve d'hostilité ou de retrait dans la relation.

En cela, la méthodologie systémique apparaît comme une approche pertinente, permettant de mieux appréhender le système familial, comment le jeune y est inscrit, d'identifier à la fois les difficultés et les ressources qui s'en dégagent et, ainsi, de mieux faire circuler la parole entre les membres de la famille.

Sans s'inscrire dans le contre discours direct qui peut être vécu comme une attaque et s'avérer contreproductif, l'intervention éducative doit permettre d'éclairer le jeune sur les décalages

entre ses idéaux et la réalité de l'action menée par les organisations terroristes. L'enjeu est d'instaurer un dialogue avec l'adolescent et de lui permettre de s'exprimer autour de ses idéaux. Il doit pouvoir mettre à jour sa singularité, son projet, ses désirs et parvenir, progressivement, à une pensée autonome et potentiellement libre. Réintroduire de la nuance et de la complexité dans le discours de l'adolescent, c'est lui permettre de se prémunir d'une logique binaire en soutenant le développement de son esprit critique.

Il convient également de tenter d'apporter des éléments de lecture relatifs aux actes suicidaires et criminels que représentent les actes terroristes.

B) Proscrire le regroupement, renforcer les dispositifs et garantir les articulations autour des prises en charges.

i. Dans le cadre du placement, la DPJJ fait le choix d'éviter tout regroupement et s'appuie sur les leviers qu'offre l'accueil collectif.

Mesure de protection, le placement comporte une triple dimension : éducative, contenante et contraignante. Il représente ainsi un moyen pour les professionnels de la PJJ d'entrer en relation avec le mineur radicalisé, de faire émerger ses potentialités par un accompagnement quotidien soutenu, permettant de le préserver de l'influence des groupes de pairs et des réseaux sociaux de son environnement habituel.

Dès 2015, grâce à sa connaissance des adolescents complexes et/ou violents, la DPJJ a considéré que le regroupement de ces publics était délétère et devait être évité autant que possible, afin d'enrayer une possible contagion : il est fréquent, en effet, que ces jeunes, sans s'être jamais vus physiquement, se connaissent par le biais des réseaux sociaux utilisés massivement par les organisations terroristes pour recruter, pour communiquer ou pour maintenir un lien d'emprise et d'aliénation.

La confrontation de points de vue et d'opinions, au sein d'un collectif de jeunes, peut créer des échanges et apporter des contradictions plus audibles pour les mineurs endoctrinés que la parole institutionnelle, notamment au regard des thèses «complotistes» [(note 3) :

³ Le terme «complotiste» fait son entrée dans l'édition 2017 du Petit Larousse qui en donne cette définition : «se dit de quelqu'un qui récuse la version communément admise d'un événement et cherche à démontrer que celui-ci résulte d'un complot fomenté par une minorité active». Depuis quelques décennies, théorie du complot et thèses conspirationnistes se développent massivement, notamment avec l'avènement d'internet et des réseaux sociaux, nouvelles sources d'expression et d'information.

] » ; c'est aussi un moyen d'optimiser le besoin de reconnaissance par le groupe en offrant une alternative et en misant sur la solidarité et la capacité d'accueil des adolescents entre eux.

En veillant simultanément à ce que ces mineurs ne soient ni isolés, ni regroupés, la PJJ s'inscrit contre les logiques de rupture, de risque accru de contagion et de prosélytisme et dans la prévention de la radicalisation d'autres jeunes.

Ainsi, la DPJJ a souhaité que les DIR identifient des places dans des établissements de placement [(note 4) :

⁴ Note relative aux conditions de mobilisation des places identifiées pour l'accueil des mineurs déferés devant le pôle antiterroriste.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Note_DPJJ_240117.pdf

] (CEF ou EPE) existants pour accueillir des mineurs en alternative à l'incarcération à l'issue du déferement devant le parquet antiterroriste de Paris.

Ces structures se situent dans un délai de route raisonnable de l'Île-de-France pour faciliter les liens entre les lieux d'accueil et le pôle antiterroriste du TGI de Paris.

Ce fléchage des places permet que les établissements mobilisés anticipent l'accueil de ces mineurs et que les référents laïcité citoyenneté facilitent, en amont, les échanges entre les territoires.

Par ailleurs, si l'offre d'accueil, pour les garçons, répond aux besoins, l'effort doit se poursuivre concernant l'accueil des filles [(note 5) :

⁵ Publiée le 2 mars 2017, le document thématique intitulé La mixité garçons-filles dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse promeut la mise au travail de la question de la mixité au sein des établissements et services de la PJJ, sans méconnaître la complexité du sujet, notamment du fait de la sous-représentation des filles dans le public pris en charge par la justice. http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Doc-them-mixite.pdf

] afin de pallier l'écueil du regroupement ou à celui d'un éloignement excessif.

Deux dispositifs d'accueil expérimentaux ont également été créés à la demande du Ministère de la Justice.

Focus sur des expérimentations menées dans le cadre de l'accueil

En collaboration avec la DPJJ et la DIR Île-de-France, deux structures associatives proposent un dispositif d'accueil atypique en alternative ou en sortie d'incarcération pour les mineurs poursuivis par le pôle antiterroriste du TGI de Paris :

Le DASI (dispositif d'accueil spécialisé individuel) est une structure issue de la collaboration de l'Association d'Éducation Populaire Concorde (AEP) et de l'association Thelemythe. Elle propose un suivi individualisé, renforcé, tout à la fois éducatif et thérapeutique. L'accompagnement débute par une période de «rupture» en province puis se prolonge par un accueil en appartement, avec un travail axé sur l'ouverture vers l'extérieur (réinsertion) et avec les familles (réaffiliation).

Le DRECS (dispositif de remobilisation, d'engagement citoyen et solidaire) est une mini structure expérimentale portée par l'Association De Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA). Elle prend en charge des jeunes en grande difficulté et réserve une place pour les mineurs radicalisés. Par le biais de séjours de remobilisation, de chantiers solidaires, l'accompagnement éducatif vise à un travail sur l'estime de soi pour amener les jeunes à trouver leur place de façon apaisée dans la société.

Focus sur la prise en charge des jeunes filles

Au regard de leur proportion importante pour ce type de faits et comparativement aux problématiques de délinquance habituellement traitées par la PJJ dans lesquelles elles sont très minoritaires, la prise en charge des jeunes filles mineures radicalisées doit être pensée en évitant un double écueil dans le cadre du placement judiciaire : celui de l'isolement dans un établissement de placement comprenant une majorité de garçons et celui de l'éloignement des lieux d'accueil qui peut faire rupture dans les relations familiales.

Le risque est que les rares établissements accueillant uniquement des jeunes filles dans un cadre pénal soient saturés et se spécialisent de facto dans ce type de problématique.

Il est donc nécessaire que les conditions de l'accueil des jeunes filles soient anticipées et sécurisées par une concertation des équipes pluridisciplinaires de milieu ouvert et du lieu de placement ou de la détention (EPM et unité dédiée en établissement pénitentiaire pour femmes).

Elle permettra ainsi d'établir des stratégies sur la gestion de la mixité, la prise en compte de la radicalisation, les conditions de la socialisation et de l'insertion de la mineure, au sein d'un collectif constitué majoritairement de jeunes garçons.

Si elle est travaillée en amont et dans le cadre du projet d'établissement, la mixité peut induire une dynamique de groupe positive permettant aux professionnels de travailler sur diverses thématiques au service de la lutte contre la radicalisation.

ii. Dans le cadre de la détention, une prise en charge renforcée et une articulation continue.

La prise en charge de ce public nécessite un partage d'informations et une articulation continue entre les services (FEAT, MQ, hébergement et détention), ainsi qu'avec le SPIP lorsque le mineur accède à la majorité en détention [(note 6) :

⁶ La note conjointe DAP/DPJJ du 13 janvier 2017 relative aux protocoles de coopération en vue de la prévention et de la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs en situation de radicalisation, définit les modalités d'organisation entre les services.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/note_conjointe_DAP_protocole_cooperation_pr_vention_et_prise_en_charge_de_mineurs_et_jeunes_majeurs_en_situation_de_radicalisation.pdf] .

La prise en compte des éventuels antécédents judiciaires et institutionnels permet d'élaborer des hypothèses de travail et de déterminer des modalités d'interventions auprès du mineur détenu, afin de ne pas le réduire à ses actes et de bien considérer les risques engendrés par l'incarcération (rupture des liens familiaux, du parcours scolaire, passage à l'acte auto ou hétéro-agressif, troubles psychiques, influences d'autres jeunes radicalisés en détention...). L'objectif reste d'inscrire l'adolescent dans une dynamique d'insertion, de socialisation, d'autonomisation et de responsabilisation.

L'adaptation du régime de détention au profil du mineur se fait dans le cadre commun d'intervention de l'administration pénitentiaire et de la PJJ au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), quartiers des mineurs (QM) et unités dédiées à l'accueil des mineurs. La modalité de prise en charge dite «renforcée» [(note 7) :

⁷ Circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1340024C.pdf

] permet d'adapter les conditions dans lesquelles les activités au sein de la détention s'articulent avec les entretiens éducatifs et psychologiques. Il s'agit en effet d'adapter particulièrement l'intervention en fonction de la situation du jeune radicalisé, de ses besoins d'accompagnement très individualisés et de sa capacité à investir des temps collectifs.

De plus, les professionnels de la PJJ intervenant dans les lieux de détention et les services de milieu ouvert, coordonnent leurs actions en impliquant les référents laïcité et citoyenneté (RLC) placés au sein des directions territoriales de la PJJ, notamment concernant les situations les plus complexes.

Dans le cas où aucun service de milieu ouvert n'aurait été désigné au moment de l'incarcération, les services PJJ sollicitent auprès du magistrat compétent la désignation d'une unité pour assurer la continuité de l'accompagnement éducatif [(note 8) :

⁸ Note relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus.e.s du 24 août 2017, et note d'orientation de la PJJ en date du 30 septembre 2014

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Note_AEJD_du_24_aout_2017.pdf

] .

Les magistrats prennent en compte, outre la situation des mineurs, les risques de trouble à l'ordre public et la protection des victimes. Les projets de sortie seront donc d'autant mieux pris en compte qu'ils conféreront des garanties de représentation et un niveau de contenance adapté à la problématique du mineur.

Le projet de sortie s'attache aux besoins du mineur en termes judiciaire, social, sanitaire et éducatif et s'établit sur les modalités d'un accompagnement de milieu ouvert «renforcé» [(note 9) :

⁹ Note adaptabilité des modalités de prises en charge du 10 février 2017, http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1704924N.pdf

] , que les mineurs soient placés ou non et particulièrement lors du passage à la majorité [(note 10) :

¹⁰ Renvoi à la note de bas de page 7

] .

iii. L'insertion scolaire et professionnelle comme étape du processus de désistance.

Pour favoriser la reprise d'un parcours scolaire ou professionnel, la PJJ s'appuie sur les ressources disponibles du droit commun ou sur les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ) de la

PJ. Le partenariat avec l'éducation nationale [(note 11) :

¹¹ Circulaire conjointe MENESR - DGESCO du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice, http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91571

] et tout autre partenaire utile (CJO) (note 12) :

¹² CJO centres d'information et d'orientation, implantés sur l'ensemble du territoire, ils dépendent du Ministère de l'éducation nationale.

] missions locales, notamment) vise à un maintien ou un retour de ces jeunes dans les dispositifs de droit commun, quelle que soit leur situation judiciaire (milieu ouvert, placement, détention, accueil par un tiers...).

Il est à noter que nombre de mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation ont effectué un parcours scolaire sans heurts et étaient scolarisés au moment de leur interpellation. Ces éléments sont à prendre en considération dans la stratégie d'accompagnement éducatif en termes de facteurs de protection et de remobilisation en tant qu'ils nous renseignent sur des aptitudes à la fois intellectuelles et cognitives et sur des compétences psycho-sociales présentes chez les adolescents.

2 - Des leviers et des outils pertinents à activer

A) L'implication de la famille.

i. Repérer et évaluer les indicateurs de basculement et les leviers d'évolution.

La restauration et le maintien du lien avec la famille sont des piliers essentiels de lutte contre la radicalisation violente des mineurs. Néanmoins, le rôle et la place de la famille dans le processus de radicalisation diffèrent largement d'une situation à une autre.

En cela, l'outil systémique, utilisé notamment dans le cadre de certaines MIE exercées par les UEVD d'Ile-de-France mandatées par les magistrats du pôle antiterroriste du TGI de Paris, permet d'éclaircir la compréhension du symptôme et d'identifier les carences et les failles parentales et familiales, facteurs de basculement, mais aussi de réactiver les ressources familiales mobilisables, facteurs de désistance.

Au cours de leurs évaluations mais aussi tout au long du suivi, les professionnels s'attachent à repérer les évènements, les banalisations ou bien encore les projets migratoires antérieurs peu ou mal élaborés. En effet, les non-dits, les blessures transgénérationnelles cachées qui finissent par vider de leur sens toute projection vers l'avenir, ou l'opprobre, plus ou moins masquée, jetée sur un membre de la famille, majorent les fragilités identitaires des adolescents, ce qui peut les pousser dans une quête de «ré affiliation» que les recruteurs des organisations terroristes savent exploiter.

Par ailleurs, les violences intrafamiliales, les abus sexuels subis directement ou vécus dans l'entourage, la présence et le motif d'armes à domicile, les situations de rupture ou d'abandon peuvent être à l'origine de nombreux traumatismes qui n'auront pas tous été pris en charge.

Ces vécus traumatiques, outre le fait qu'ils soient à l'origine de très nombreux troubles du comportement et conduites à risque, peuvent également induire chez le mineur une banalisation de la violence, impliquant parfois une rupture du jeune avec ses propres émotions et affects.

Dans le cas de familles radicalisées, les professionnels évaluent leurs capacités à se positionner par rapport au dogme et au groupe radical auquel ils se réfèrent. Ils évaluent plus largement la rigidité qui peut-être corrélée à la radicalisation, notamment en termes d'ouvertures possibles, pour les enfants, vers des espaces sociaux qui s'éloigneraient des croyances parentales et les capacités d'intégration et de transmission des valeurs républicaines et démocratiques de la société dans laquelle ils vivent.

Ces dynamiques familiales peuvent amener les professionnels à solliciter l'ouverture d'un dossier en assistance éducative auprès du magistrat, notamment pour protéger les membres de la fratrie dans la mesure où la famille deviendrait un facteur de danger au regard des conditions requises pour un bon développement psychologique, moral et physique des enfants (Art 375 du code civil, relatif à l'assistance éducative).

ii. Des familles qui se mobilisent pour leurs enfants.

Pour la plupart, les familles se mobilisent pour solliciter de l'aide et accompagner leurs enfants vers une sortie du processus de radicalisation, notamment en tentant de maintenir le dialogue malgré la violence de la situation vécue. Cette place active dans l'accompagnement de leur enfant permet de les réinscrire dans une parentalité protectrice et positive. Le maintien du lien et l'expression d'une confiance envers les institutions sont des facteurs protecteurs à souligner dans l'entourage proche des jeunes.

Néanmoins, il convient d'approfondir la dynamique familiale dans laquelle le jeune évolue. En effet, il semble que la présence accrue et l'inquiétude des parents puissent aussi renforcer l'attitude d'opposition et de fermeture de l'adolescent dans la mesure où la radicalisation traduit le plus souvent des enjeux de séparation et d'autonomisation caractéristiques de cette période et qui ne trouvent pas d'issues.

De plus, même dans les situations où les parents sont mobilisés, la question de la qualité des relations parents-enfants doit être interrogée au regard de ce que la radicalisation vient révéler, voire autoriser en termes d'opposition à l'autorité parentale, de tentatives d'émancipation ou de prise de distance par rapport aux valeurs familiales. Enfin, il est important de repérer les modalités relationnelles intrafamiliales, notamment les relations d'emprise, qui peuvent s'exercer parfois à l'instar d'une présence parentale qui pourrait être perçue uniquement comme positive alors qu'elle empêche l'expression de l'adolescent et induit un contrôle trop important sur lui [(note 13) :

¹³ Dans leur rapport d'enquête intitulé «radicalité engagée, radicalités révoltées», L. Bonelli et F. Carrié évoquent des configurations familiales différentes selon les types de radicalités, des familles qui se distinguent notamment par des niveaux singuliers de conflictualisation, de contrôle parental et de modalités d'encadrement et de contraintes empêchant, pour certains, une socialisation «de rue». Si un haut niveau de contrôle parental peut, dans le cas des «engagés», être perçu comme ce qui soutient le fort investissement scolaire des adolescents, il doit être questionné aussi dans le rôle qu'il joue dans l'abandon brutal de cette scolarité. Ainsi au-delà du constat d'une désillusion de ces jeunes à l'égard du système scolaire et de ses promesses, que décrivent les auteurs de l'enquête, cet abandon scolaire peut également être compris comme une forme d'opposition, peut-être la seule possible, à l'égard de l'emprise exercée par la famille. Pour tous, les enjeux de séparation et d'autonomisation, sous le coup des différents processus adolescents, viennent se rejoindre au travers du symptôme radical adolescent, impliquant parfois l'abandon scolaire, mais aussi le renoncement à certains groupes de socialisation au profit d'un environnement plus aseptisé et rigide, sous contrôle des radicaux islamistes.

].

Il s'agit également de repérer les capacités de résistance des parents aux discours radicalisés de leur enfant, qui peut tenter de les influencer pour les faire adhérer ou plier aux discours idéologiques.

Enfin, comme pour les autres adolescents, il faut, plus largement, évaluer la capacité des parents à déceler un risque de passage à l'acte, y compris suicidaire de l'adolescent.

iii. Une attention portée sur la fratrie.

Le lien fraternel, ou le sentiment de fraternité, joue un rôle important dans la structuration des groupes terroristes que ce lien soit naturel, filial, ou reconstruit par le processus d'embrigadement.

Aussi, dans le cadre de leur approche pluridisciplinaire de la dynamique familiale, les professionnels s'intéressent nécessairement au vécu des frères et sœurs, notamment les plus jeunes, qui peuvent avoir été témoins de discours ou vidéos propagandistes.

Ici encore, la MIE permet d'évaluer l'impact de la radicalisation d'un membre de la famille sur chacun des autres membres et sur le fonctionnement de la structure familiale.

B) Des actions de prévention de la radicalisation à destination de l'ensemble des jeunes suivis par la PJU.

Les RLC peuvent apporter leur soutien aux professionnels des unités et des lieux d'accueil à la mise en place d'actions éducatives de prévention relatives à la radicalisation, la citoyenneté et la laïcité. Grâce à ces modules d'activités, les jeunes travaillent à la complexification de leur pensée, qui, au cours du processus de radicalisation, a pu souffrir d'une forme de polarisation due à l'endoctrinement [(note 14) :

¹⁴ La polarisation des attitudes ou polarisation des croyances est le phénomène psychologique par lequel un différend d'opinion devient plus extrême au fur et à mesure que les parties opposées soulèvent des preuves soutenant leur point de vue respectif. Les individus ont tendance à chercher et interpréter sélectivement les preuves, pour renforcer leur propre croyance ou attitude. C'est d'ailleurs en partie de ce fait que le «contre discours» n'est pas un moyen efficace de sortie de la radicalisation violente.

]. En favorisant l'accès serein à l'état de doute, non comme facteur de danger mais comme moteur intellectuel et occasion d'ouverture, ces actions collectives participent également à renforcer l'estime de soi et donc de capacité à résister aux emprises.

i. S'appuyer sur des actions collectives.

De façon générale, les actions collectives menées auprès des jeunes visent à l'apprentissage des règles de vie, de socialisation et à la mobilisation de chacun autour des valeurs citoyennes, de respect, de partage et d'entraide. Dans le processus de radicalisation, l'adhésion à un groupe qui partage les mêmes valeurs et qui vient se substituer aux groupes initiaux (familiaux, amicaux) est un puissant facteur d'endoctrinement et d'affiliation.

Cette dimension collective doit, parallèlement aux actions individuelles, être investie comme levier de désistance, en ce qu'elle permet de sortir du face à face avec l'adulte membre de l'institution judiciaire, d'introduire du tiers et d'aborder des sujets délicats sans stigmatiser l'interlocuteur.

Les ressources et les compétences de l'ensemble du groupe de jeunes, sa capacité de dialogue, son intelligence et sa vivacité trouveront à s'exprimer au sein d'actions menées dans le cadre de stages civiques et citoyens, de groupes de paroles, de chantiers, de visites de lieux de mémoire, d'activités artistiques, sportives ou d'expositions thématiques.

ii. Des actions d'éducation aux médias et à l'information.

Dans un monde complexe, aux sources d'informations permanentes et variées, il est de plus en plus difficile de discriminer le vrai du faux. Aussi, le risque de se montrer excessivement crédule ou de prendre systématiquement le contrepied en adhérant aux théories complotistes est tangible et concerne autant les adultes que les enfants.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui indispensable de sensibiliser les jeunes à la lecture de contenus médiatiques pour favoriser une réception avertie du flot d'informations auquel ils sont confrontés chaque jour. Il s'agit aussi de les aider à aiguiser leur esprit critique en leur transmettant des réflexes de citoyen éclairé et responsable des informations qu'ils recherchent et qu'ils partagent (origine de l'information, vérification des sources, lecture attentive des images etc.).

L'éducation aux médias et à l'information est devenue une priorité interministérielle (ministères de la culture, de l'éducation nationale, de la cohésion des territoires, de la justice, de l'intérieur, etc.), qui recense désormais de nombreuses actions sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec les organismes institutionnels et associatifs.

Cette démarche fédératrice a pour conséquence le fléchage de nombreux crédits d'intervention facilitant ainsi l'accès aux publics cibles à des projets innovants et pertinents : Ainsi, l'Education Nationale met en place, via les antennes du centre de liaison et d'enseignement et des médias d'information (CLEMI), des actions de formations des professionnels enseignants qui, dans le cadre

du développement d'un partenariat local, peuvent être accessibles aux professionnels de la PJJ, voire co-construites avec eux.

Autre exemple de lieu ressource, l'association «La maison des journalistes», qui accueille des journalistes exilés et prêts à offrir leur témoignage aux mineurs pris en charge par la PJJ, met à disposition des professionnels des outils pédagogiques dans le cadre d'un partenariat national.

Focus sur le manuel d'autodéfense intellectuelle publié par Sophie Mazet [(note 15) :

15 S. Mazet, professeur d'anglais dans un lycée de Seine Saint Denis, publié aux éditions Robert Laffont en août 2017.

]

Face au constat de l'absence d'esprit critique de ses élèves et au regard du rôle des médias dans les phénomènes génocidaires du 20^{ème} siècle, Sophie Mazet a décidé de créer un cours d'auto-défense intellectuelle au sein de son établissement scolaire, dont ce manuel est inspiré. L'auteur propose une analyse des grands thèmes qui structure notre vision du monde : l'information, la pensée complottiste, la laïcité, la politique,...

Chaque chapitre comporte une «boîte à outils» et une «alerte paranoïa» pour déconstruire les idées reçues. Ce livre, facile à lire et très documenté, offre un bon support aux professionnels pour apporter des réponses simples à des questions souvent complexes, sans pour autant proposer des réponses toutes faites.

Très certainement utile dans le processus de lutte contre la radicalisation, il présente, d'une manière générale, une utilité pour prendre en charge tous les jeunes suivis par la PJJ.

iii. Des actions d'éducation aux outils numériques.

La plupart des jeunes radicalisés ou en voie de radicalisation sont sensibles aux discours et relations qui se tissent avec des recruteurs via les réseaux sociaux ou des sites internet.

Pour ceux qui sont sensibilisés, par le biais de personnes physiques rencontrées dans leur environnement proche (établissements scolaires, lieu de culte, salle de sport...), le rôle d'internet et des réseaux sociaux vont être majeurs dans la progression de l'engagement envers le groupe radical.

Les professionnels ont donc besoin, pour prévenir les risques liés au numérique, d'être guidés dans la conception d'ateliers éducatifs et pédagogiques.

Ces outils doivent leur permettre d'accompagner les adolescents dans le décryptage et l'appropriation maîtrisée des images [(note 16) :

16 Jocelyn Lachance, socio anthropologue : «les images terroristes : la puissance des écrans, la faiblesse de de notre parole». Erès, l'école des parents, 2017. Dans cet ouvrage, l'auteur nous invite à une indispensable éducation à l'image qui passe notamment par un travail de décodage, de production de documents visuels (photos, vidéos, dessins) et une réflexion éthique (droit de regarder ou de ne pas regarder, droit de diffuser, ou de ne pas diffuser une image - chapitre 9 lire et produire des images avec les enfants et les adolescents).

] pour dépasser le registre émotionnel produit par le visionnage de certaines vidéos ou photos.

L'enjeu est de pouvoir démontrer aux jeunes la manipulation possible de celle-ci, le tri des informations, la manière de protéger Ces données sur internet, la réalité de ce que recouvrent certaines zones d'ombre (*darknet*), les risques liés à la cybercriminalité et les enjeux judiciaires, etc.... La prise en charge doit ainsi s'appuyer sur les outils dont disposent les jeunes, pour les éduquer à leur utilisation, et en faire des vecteurs de communication positifs.

Les RLC peuvent accompagner les professionnels dans la conception d'ateliers autour de ces outils ou les orienter vers des partenaires qui les proposent.

c) Des outils pour les prises en charges des mineurs radicalisés

i. Animer les échanges entre pairs pour aborder la question religieuse, clé de compréhension et levier d'intervention.

Dans leur majorité, les partenaires, professionnels et experts auditionnés s'accordent sur la nécessité d'aborder la question du fait religieux, par le biais duquel certains adolescents peuvent basculer dans la dérive radicale provoquant la saisine de l'autorité judiciaire.

Ce sujet vient interroger le principe de neutralité auquel sont soumis les professionnels du secteur public de la PJJ.

La note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ pose des repères fiables et donne des clés permettant aux éducateurs de se positionner, de façon sécurisée, dans le dialogue avec les mineurs et pour aborder ces questions [(note 17) :

17 La note relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ indique que pour un professionnel, «[...] être neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie, mais bien de ne pas mettre en avant sa propre conviction. La neutralité de l'espace éducatif dans lequel se trouve le mineur l'aide à faire ses propres choix. [...] en effet, les professionnels doivent être à même de répondre de manière neutre à des questions de toute nature, y compris notamment aux questions de nature religieuses, politiques, syndicales, culturelles, sociétales, posées par des mineurs pris en charge.»¹⁷
http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Note-neutralite2.pdf

].

C'est le rapport des adolescents à la religion, c'est-à-dire leur religiosité, qui peut être un support à l'échange, plutôt que la religion en elle-même. Il ne s'agit pas pour le professionnel d'entrer dans une discussion sur l'interprétation des textes mais bien d'aborder avec l'adolescent la place que tient la religion dans sa vie. Celle-ci peut venir éclairer une histoire singulière. Comprendre à quoi elle répond, notamment au regard de l'histoire familiale de l'adolescent, peut constituer un levier pour entrer en relation avec le mineur et son entourage.

D'une manière générale, les questions relatives au sens de la vie, à la spiritualité et aux croyances religieuses, questionnement classique à la période adolescente, offrent des clés de compréhension des dynamiques à l'œuvre et permettent d'ajuster l'accompagnement éducatif du jeune.

Grâce aux formations proposées et à la documentation mise à disposition par l'ENPJJ ou dans les établissements et services, les professionnels évoluent dans leur appréhension de la question religieuse : en choisissant un angle d'approche historique ou philosophique du sujet, en questionnant les sources d'information (réseaux, familles, lecture) et en utilisant des médias supports, les professionnels sont mieux armés et plus légitimes pour porter ces débats. Ils peuvent ainsi aiguiller les jeunes dans la recherche d'informations et de documentations relatives aux différentes religions. En effet, selon Bernard Rougier [(note 18) :

18 B. Rougier, philosophe, professeur des civilisations du monde arabe, Université Paris 3

], sur la toile, 90 % environ des contenus répondant à une recherche en lien avec le mot *Islam*, sont des contenus salafistes. Sans préjuger ni juger du bienfondé de tel ou tel courant religieux, il convient de comprendre pourquoi un discours orthodoxe ou fondamentaliste vient faire sens chez un adolescent.

Sur les questions portant sur le fait religieux plus spécifiquement, si le jeune en exprime le désir, il faut pouvoir l'orienter vers un professionnel du culte. A titre d'exemple, des associations du culte musulman, souvent déjà identifiées par les cellules préfectorales car participant aux réunions mensuelles, représentent des interlocuteurs fiables. Les aumôniers intervenant en détention, hommes et/ou femmes issus des différentes obédiences religieuses et formés aux interventions auprès du public sous-main de justice, peuvent être des interlocuteurs pour les jeunes détenus.

Focus sur l'ouvrage de Rachid Benzine «Nour, Pourquoi n'ai-je rien vu venir» et la pièce de théâtre «Lettres à Nour»

A travers cet ouvrage, rédigé sous forme d'échanges épistolaires entre un père et sa fille, l'auteur interroge les raisons qui poussent des jeunes à partir dans un pays en guerre et à tuer au nom de Dieu.

La pièce de théâtre, tirée du livre, a été présentée avec succès à de nombreuses classes de collégiens et lycéens belges, chaque lecture étant suivie d'un débat avec le public.

Un dossier pédagogique [(note 19) :

19 Le dossier imprimé peut être obtenu à partir du lien suivant : http://theatredelegie.be/wp-content/uploads/2014/11/Dossier_LettresaNour.pdf

] conçu pour être exploité avec des élèves du secondaire rassemble les contributions d'un petit groupe de chercheurs et de professeurs. Il propose un ensemble de ressources historiques, géopolitiques, philosophiques ou encore rhétoriques afin de mener une réflexion approfondie sur le phénomène.

L'ensemble en fait un support exploitable par les professionnels de la PJJ pour l'animation d'ateliers ou de débats avec des groupes adolescents.

Focus sur la mallette pédagogique «Je(ux) dis-nous» créée par la DIR PJJ Grand-Centre et l'organisme de formation CESAM

Ce kit est composé de 10 jeux de cartes aux règles différentes, d'un livret pédagogique à destination de l'animateur et de fiches linguistiques. Il a pour objectif d'accompagner les jeunes dans leur apprentissage de la langue française à l'oral en abordant des thématiques d'actualités autour des valeurs républicaines et de la citoyenneté.

Chaque territoire est doté d'une mallette dont les professionnels de la PJJ peuvent se saisir pour organiser des ateliers sur leur structure.

ii. Un engagement éducatif et des actions collectives substitutives à l'engagement radical.

La question de l'engagement, même si elle n'est pas la seule clé de compréhension, est le plus souvent au cœur du processus de radicalisation, qu'il s'agisse d'un engagement politique, idéologique, militaire, humanitaire, religieux ou relationnel. Elle est avant tout très corrélée à l'entrée dans l'adolescence, qui est une période de remise en question des acquis et préceptes des générations antérieures. L'engagement est une opportunité offerte à l'adolescent de prendre une place dans un débat et de s'investir pleinement au service d'idées ou d'actions le plus souvent collectives. Toutefois, celui-ci est aussi en lien avec les besoins de reconnaissance, les enjeux identitaires et de place, qui peuvent faire de cette quête un point d'ancrage des recruteurs qui exploiteraient ce besoin d'engagement au service de leur idéologie et de la violence qu'ils légitiment.

Le besoin d'engagement peut servir l'accompagnement éducatif car c'est un levier pour restaurer le narcissisme des jeunes et donner du sens à leur énergie. Celle-ci pourrait être investie au service de causes socialement reconnues, dynamiques d'accompagnement éducatif qu'il faut viser dans les actions mises en place.

Face à des questionnements d'ordre politique ou religieux d'ampleur internationale, les professionnels ne peuvent faire que des propositions moins «puissantes» [(note 20) :

20 Entretien avec Tobie Nathan et Catherine Gransard (Centre Devereux) le 7 juin 2017.

].

C'est donc l'intensité de l'engagement éducatif, collectif, que les professionnels peuvent présenter de façon substitutive afin que l'adolescent puisse s'emparer d'un projet et se dégager de la cause radicale. En ce sens, les professionnels peuvent s'appuyer sur des chantiers, des actions humanitaires auprès d'associations caritatives locales ou sur des séjours de rupture à visée humanitaire pour faciliter l'accès des jeunes à leur capacité empathique.

iii. Des outils de médiation autour du plaisir, du corps, et de l'estime de soi.

La sensibilisation artistique peut être une réponse à la répression des émotions et permettre au jeune de s'ouvrir à des médias qu'il n'a, peut-être, jamais eu l'occasion de connaître.

D'une manière générale, l'expression artistique fait appel à la liberté, à la créativité, à la communication au-delà des cultures, qui sont autant de remparts face aux totalitarismes idéologiques et religieux. Arts plastiques, corporels, visuels ou musicaux peuvent ainsi constituer une source de plaisir et d'expression des émotions, permettant parfois aux adolescents de renouer avec un corps qui peut encore leur paraître comme étranger au regard des bouleversements physiologiques liés à la puberté. De plus, en offrant aux jeunes, par le biais d'une activité d'insertion ou de loisir, la possibilité de créer du lien avec d'autres personnes ressources que celles de l'institution, les professionnels permettent qu'ils se resituent dans des préoccupations et une place d'adolescents, accessibles au plaisir d'être ensemble, partageant un même projet.

Les questions d'image et d'estime de soi, notamment au travers du rapport au corps, sont également à approfondir chez les jeunes radicalisés. Tout au long du processus de radicalisation, le corps est un véritable vecteur d'expression. Un rapport anxieux au corps peut donner lieu à une tentative de le contrôler, de le dissimuler ou de l'uniformiser. Et c'est souvent par son intermédiaire, à travers sa mise en scène (styles vestimentaires, rituels et interdits alimentaires) que l'adolescent/e va manifester son adhésion à la radicalisation.

Des professionnels ont pu témoigner de ce que, dans le travail spécifiquement mené auprès des jeunes radicalisés, les outils de médiation centrés sur le corps sont tout à fait pertinents, notamment auprès d'un public féminin pour lequel l'image du corps a parfois été particulièrement attaquée. Arts corporels, visuels, manuels, activités sportives, ou favorisant le bien-être intérieur tel que le yoga ou la sophrologie, permettent à ces adolescents/es une réappropriation de l'estime d'eux même.

Dans certains cas extrêmes de mineurs prêts à un passage à l'acte violent, le clivage entre le corps et l'esprit conduit l'adolescent à nier certaines des transformations de son corps, et à se couper des ressentis corporels. L'état de *mal-être* peut conduire à un retournement de la violence contre soi, et donc au risque suicidaire. Ici, le sacrifice, ou le fait de mourir en martyr(e), vient sublimer le suicide, en lui donnant une portée plus collective dans un fantasme de fusion au groupe et d'abnégation de la vie sur terre.

Des professionnels, qui prennent en charge des mineurs radicalisés, relèvent également chez certains mineurs des pathologies médicales lourdes, diagnostiquées au moment de leur accueil à la PJJ.

La fréquence de problématiques somatiques, non traitées préalablement ou tues, pose la question de la morbidité qui pourrait être mise en corrélation avec la violence de la radicalisation.

De plus, la radicalisation peut révéler certains troubles psychologiques et un rapport au corps problématique qui nécessitent des prises en charge spécifiques. Un bilan global de santé est absolument préconisé au début de toute prise en charge.

Cliquez pour consulter l'illustration

Construite à partir des auditions d'experts et des travaux conduits en 2017 par la DPJJ, la présente fiche actualise les dispositifs susceptibles d'apporter un soutien aux professionnels pour la prise en charge quotidienne des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente. Elle vise aussi à faciliter l'identification des divers acteurs institutionnels ainsi que les outils mobilisables afin d'optimiser les articulations entre les différents niveaux d'interventions.

La forte médiatisation du phénomène de radicalisation et la nature des enjeux liés au terrorisme ont généré un traumatisme collectif et un climat social tendu.

Aussi, la prise en charge de ces mineurs et jeunes majeurs doit-elle intégrer la charge émotionnelle importante qu'elle soulève chez les professionnels et ses répercussions dans leurs pratiques.

Cette spécificité exige un portage institutionnel soutenant, cohérent, et opérationnel, tant à l'interne des services que dans les partenariats mis en oeuvre.

Afin de les soutenir dans ces prises en charge particulièrement lourdes et complexes, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) s'appuie sur le développement de la formation continue, les dispositifs de soutien aux pratiques qu'elle impulse au sein de ses services et sur la bonne connaissance et la qualité de son réseau partenarial.

1 - Soutenir et accompagner les pratiques

A) Les supports de la formation des professionnels.

i. L'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

Depuis 2015, l'ENPJJ a développé une offre de formations qui portent sur la compréhension, la prévention des processus de radicalisation et l'ajustement de la posture professionnelle à ces prises en charges spécifiques. A ce jour, plus de 11 000 agents de la PJJ ont bénéficié de la formation «*prévention de la radicalisation*». La démarche a d'ores et déjà été étendue aux professionnels du secteur associatif habilité (SAH) et des collectivités territoriales.

Cette offre est à compléter par des formations diversifiées ayant pour objet l'éducation à l'image, l'intervention auprès des familles, l'évaluation, la laïcité, l'interculturalité, la gestion des situations de violence, l'appréhension des théories du complot, ou bien encore l'utilisation des médias comme support à l'accompagnement éducatif.

En effet, ces formations constituent des leviers et des outils au soutien des *savoir-être* et *savoir-faire* des professionnels. Ainsi, en s'appuyant sur le réseau des référents laïcité et citoyenneté (RLC) et le travail mené au sein du groupe d'experts [(note 1)] :

¹ L'ENPJJ a piloté entre mars 2017 et le début de l'année 2018 un groupe d'experts, *inter institutionnels*. L'objectif était de réfléchir à des thèmes généraux en lien avec le sujet de la radicalisation afin d'alimenter le COPIL de la formation et d'adapter l'offre de formation de l'ENPJJ.

] qu'elle a réunis en 2017, l'ENPJJ poursuit la construction de formations visant à développer une pratique professionnelle spécifique à l'appui des prises en charge des mineurs concernés par le phénomène de radicalisation.

ii. Documents thématiques et recherches en cours.

La DPJJ a engagé un travail d'adaptation de ses connaissances et de ses pratiques aux enjeux de société contemporains via l'élaboration de documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles.

Ainsi, le document thématique sur «*l'emprise mentale*» [(note 2)] :

² Ce document présente des supports théoriques et méthodologiques liés à l'emprise mentale et élargis au processus de la radicalisation violente pour permettre de prendre en compte cette dimension nouvelle dans les prises en charge.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/l_emprise_mentale.pdf

] , diffusé en septembre 2016, constitue un outil essentiel dans la compréhension des mécanismes à l'oeuvre chez certains mineurs radicalisés.

De même, les documents thématiques «*mixité filles garçons dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse*» [(note 3)] :

³ Ce document thématique vise à réaffirmer le principe de la mixité pour tous les services de la PJJ tout en donnant aux équipes des outils adaptés pour y faire face, décliner les leviers éducatifs pouvant être utilisés comme support de l'action des professionnels, aider au repérage des limites à la mixité.http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/Doc-them-mixite.pdf

] et «*mineurs et réseaux de socialisation*» [(note 4)] :

⁴ Ce document thématique est consacré à la nécessité pour les équipes éducatives de comprendre la complexité des processus de socialisation à l'oeuvre et de savoir identifier l'impact des instances de socialisation sur les conduites adoptées par le mineur.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/l_Document-thematique_mineurs-et-reseaux-de-socialisation.pdf

] contribuent à enrichir la réflexion et à étayer les pratiques professionnelles. Ils peuvent être utilement exploités lors de groupes de travail thématiques, que ce soit dans le cadre des animations réalisées par la ligne fonctionnelle ou bien au niveau des unités.

Par ailleurs ; en vue d'enrichir ses connaissances, la DPJJ pilote ou participe à des recherches [(note 5)] :

⁵ La recherche menée par Laurent Bonelli et Fabien Carrié, chercheurs à l'institut des sciences sociales du politique, a donné lieu à la publication en janvier 2018 d'un rapport intitulé «*radicalité engagée, radicalités révoltées*»

La recherche menée par le Dr Guillaume Bronsard et pilotée par la DPJJ a démarré début 2018. Intitulée «*Projet d'étude médico-psychologique (prévalence psychiatrique, empathie, suicidalité) chez les adolescents radicalisés confiés à la Protection Judiciaire de la Jeunesse en France*», elle vise à une évaluation psycho pathologique des mineurs AMT, qu'ils soient incarcérés, placés en CEF ou en placement diversifiés.

] telles que les travaux menés par Laurent Bonelli à partir de dossiers de mineurs poursuivis pour AMT (association de malfaiteur en vue d'une entreprise terroriste) ou signalés en raison de leur radicalisation (affaires d'apologie du terrorisme).

B) L'accompagnement d'équipe.

i. Développer les dispositifs d'accompagnement des équipes.

La distinction entre valeurs professionnelles et personnelles est parfois complexe à réaliser et les charges émotionnelles et relationnelles qu'engendrent certaines situations peuvent parfois conduire à des attitudes ou des postures inadaptées, voire contre-productives. Pour soutenir le travail des professionnels, il est nécessaire de prendre en compte leurs capacités à garder une juste distance, tant au niveau éducatif qu'au niveau institutionnel [(note 6)] :

⁶ Le document thématique sur la contenance éducative rappelle que «*le fonctionnement du service/établissement détermine les conditions de travail du collectif de travail et de chaque professionnel qui le compose [...] Ceci permet d'établir des règles communes de fonctionnement et donc d'insuffler une dynamique de groupe, support contenant.*»

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/l_contenance.pdf

] .

Ainsi, la PJJ soutient la mise en place de dispositifs d'accompagnement des professionnels, dont l'objet porte sur leur mode d'implication dans la mise en oeuvre des mesures et dans la prise en compte des mineurs et de leur famille.

S'approprier les valeurs de l'institution, harmoniser les pratiques, mutualiser les connaissances, renforcer la cohésion, sont autant d'objectifs auxquels ces dispositifs peuvent répondre.

ii. Investir les espaces de régulation et d'analyse, éviter les risques de l'isolement.

Les prises en charge de mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente peuvent avoir un impact pour le professionnel et/ou le fonctionnement de l'unité éducative. Aussi, investir différents espaces d'accompagnements est une façon de renforcer les positionnements professionnels et institutionnels dans les prises en charge.

Il appartient aux cadres de favoriser et soutenir l'implication des professionnels des unités dans les dispositifs de formation, de groupes d'analyse des pratiques et de supervisions.

Par ailleurs, eux-mêmes doivent pouvoir bénéficier d'espaces pour évacuer les tensions suscitées par ces situations, mais également pour préserver leur fonction d'étayage et de soutien.

Sur certains territoires, cet accompagnement prend la forme d'espaces individuels de parole, de réunions entre pairs, ou mobilise l'intervention des DT et des DIR.

iii. La pluridisciplinarité, une ressource pour les professionnels dans l'accompagnement des mineurs et leurs familles.

Le psychologue du service constitue une ressource sur toutes ces situations, pour une réflexion pluridisciplinaire, notamment attendue dans le cadre des MIE et dans l'accompagnement du jeune et de sa famille à la compréhension du processus en jeu dans la relation parent-enfant.

Les référents laïcité et citoyenneté (RLC) demeurent des personnes ressources pour éclairer certains enjeux de cette radicalisation, ainsi que pour proposer des lieux repérés de prise en charge.

Les groupes d'appui, mis en place au niveau des territoires ou des inter-régions, sont des lieux d'élaboration pour enrichir le travail mené dans ces situations.

En ce sens, les DIR bénéficiant de psychiatres peuvent mobiliser ces professionnels pour mener à bien ces missions et proposer, si nécessaire, de faire le lien avec des dispositifs spécifiques d'accompagnement et de soutien, tel que le dispositif ESOR⁷ (note 7) :

⁷ ESOR : Equipe de soutien opérationnel régional sur les itinéraires de la radicalisation qui intervient auprès des services du SP ou du SAH de la PJJ, des jeunes à la demande des professionnels, des services de l'aide sociale à l'enfance pour les mineurs de retour de zone irako-syrienne.
] en Ile-de-France.

iv. Rôles et fonctions des groupes d'appuis.

La DPJJ a souhaité que des groupes d'appuis puissent se mettre en place au sein des directions inter régionales sous la forme qui répond le mieux aux besoins repérés. Ils peuvent se composer, en fonction des ressources et des besoins des territoires, des RLC (DIR et/ou DT), du psychiatre de la DIR, d'éducateurs, de psychologues et associer ponctuellement des partenaires, tels que des représentants de la recherche, de la formation professionnelle, du secteur associatif, des juridictions,....

Les missions du groupe d'appui sont diversifiées mais peuvent se décliner autour des champs suivants :

- 1 - Soutenir le maillage partenarial en identifiant les partenaires incontournables à la prise en charge. Il s'agit de mettre en synergie les savoir-faire et de mobiliser chacun dans une articulation partenariale optimale, notamment dans le cadre de l'expérimentation des doubles mesures ASE/PJJ pour les mineurs de retour de zones de conflit ;
- 2 - Organiser, diffuser et actualiser un référentiel territorial répondant aux besoins des professionnels dans la prise en charge de ces mineurs et valorisant les pratiques innovantes et pertinentes, développées tant par les services et établissements de la PJJ que par les partenaires associatifs et institutionnels ;
- 3 - Apporter son soutien technique aux professionnels, en proposant un espace, individuel ou collectif, de préparation des entretiens ou de débriefing des situations, de partage d'expériences, éventuellement ouvert aux partenaires et favorisant l'intervention d'experts, autour de thématiques en lien avec la radicalisation. Il peut ainsi participer, en lien avec l'ENPJJ et les Pôles Territoriaux de Formation (PTF), mais aussi avec les partenaires locaux, à la construction des dispositifs d'information, de formation et de sensibilisation qui s'intéressent à l'évolution des pratiques et des connaissances dans l'accompagnement de ce public ;
- 4 - Déployer une équipe mobile, opérationnelle pour intervenir en étayage dans les prises en charges éducatives ou en soutien dans le montage et la coordination des projets.

2 - Pour une approche plurielle et partenariale de la prise en charge éducative

L'intervention coordonnée d'un réseau favorise l'élaboration d'un projet individualisé à destination du jeune.

Au-delà des partenariats traditionnellement développés avec les institutions présentes sur les territoires, le travail de maillage doit être affiné afin de soutenir l'individualisation des prises en charge des mineurs radicalisés, en couvrant les domaines de l'insertion, la citoyenneté, la santé, les loisirs, mais aussi ceux ayant trait à la laïcité, à la religiosité et à la promotion des valeurs de la République.

A) L'appui du réseau des référents laïcité et citoyenneté (RLC) dans la mobilisation des acteurs.

La Mission Nationale de Veille et d'Information (MNV) rattachée à la DPJJ (note 8) :

⁸ Créée en déclinaison du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014.

] , a pour mission de conduire une politique de prévention de la radicalisation, de promotion de la citoyenneté, et de réaffirmation des principes et valeurs de la République, notamment la laïcité et la lutte contre toute forme de racisme et de discrimination.

Le réseau des 70 référents laïcité et citoyenneté est animé à partir des différents échelons du territoire (DT, DIR) et participe avec l'ENPJJ à la définition des actions de formation et de sensibilisation. Personnes ressources pour les professionnels, les RLC accompagnent l'appropriation des enjeux portés par la MNV, tant sur le plan des postures professionnelles que dans la déclinaison des pratiques éducatives.

Ils sont ainsi chargés d'apporter un appui technique aux professionnels dans la démarche d'évaluation et de prise en charge des mineurs radicalisés, de développer le partenariat et les compétences sur les territoires en matière de prévention et de prise en charge de la radicalisation.

Cette mission de développement du maillage partenarial vise à :

- Renforcer l'accompagnement des mineurs radicalisés ;
- Organiser des actions de formation et de sensibilisation des professionnels ;
- Conduire des projets éducatifs sur les thématiques portées par la MNV.

Par ailleurs, les RLC participent au recensement des situations relevant d'une radicalisation avérée ou signalée, via l'inscription dans le logiciel @strée (note 9) :

⁹ Le logiciel @strée est un outil de recensement des situations de mineurs concernés par une problématique de radicalisation, mis à disposition des RLC, sous couvert hiérarchique et fonctionnel depuis début 2018.

] : Cela permet une meilleure connaissance du phénomène au niveau national, dans le respect de l'anonymat des mineurs et jeunes majeurs concernés.

B) Le portage institutionnel pour clarifier les dispositifs.

i. Clarifier le cadre contribue à dépasser les freins.

L'absence d'un cadre déontologique harmonisé autour du partage d'information, des pratiques hétérogènes selon les territoires, ou la multiplicité des intervenants peuvent constituer un obstacle aux articulations partenariales. Aussi, les directions territoriales veillent à ce que soient mises en place des procédures de travail claires et formalisées, impuissent ou contribuent autant que de besoin au pilotage des actions, clarifient ou font clarifier le rôle et la place de chacun des acteurs, s'assurent que soient mises en oeuvre des instances de réflexions communes facilitant les interventions réciproques.

Elles garantissent de cette façon que les professionnels soient en mesure :

- de connaître les attentes des magistrats et les différents dispositifs mis en place dans les TGI ;
- d'identifier les rôles et les fonctionnements de la préfecture ou des services de renseignement ;
- d'avoir une connaissance fine des dispositifs déployés par certains partenaires locaux, (tels que le CAPRI (note 10) :

¹⁰ CAPRI : Centre d'action et de prévention contre la radicalisation des individus (CAPRI) dont la mission est d'informer et de conseiller les familles et les acteurs du champ social ou de la jeunesse, et de prévenir la radicalisation par la déconstruction des argumentaires radicaux et des théories du complot, et par la compréhension du fait religieux.

] à Bordeaux ou certaines maisons des adolescents) et de ce qu'ils peuvent mettre en place dans le cadre de l'évaluation des situations de fragilité psychologique ou psychiatrique des mineurs, ou lors de leurs interventions auprès des familles.

ii. Enrichir et sécuriser les prises en charges.

Les approches pluri-partenariales offrent aux jeunes la possibilité d'accéder à des espaces et à des interlocuteurs diversifiés. Elles prémunissent les professionnels contre les risques inhérents à l'isolement, qui peut être facteur d'anxiété, et amoindrissent le risque de rupture lié à une approche « frontale » du jeune par l'institution qui assure son suivi.

Ainsi, les RLC et les groupes d'appuis doivent, en cohérence avec les DT, répertorier en amont et diffuser au plan local, des listes de partenaires sûrs et les bonnes pratiques de prise en charge identifiées.

C) Identifier les différents niveaux de coordination et d'intervention territoriale.

La prévention de la radicalisation ou la prise en charge de mineurs évoluant dans ce contexte se situent au carrefour de politiques publiques diverses, aux modes d'intervention hétérogènes, parfois en tension, et mobilisent de nombreux acteurs institutionnels : sécurité, aide sociale à l'enfance, santé, insertion scolaire et professionnelle, intervention judiciaire.... C'est donc avec une pluralité d'acteurs et de champs d'actions, que doivent s'articuler les interventions des professionnels de la PJJ.

Le niveau départemental, qui correspond à celui des cellules préfectorales, des juridictions, et des services des conseils départementaux, est le niveau d'animation et de coordination le plus adapté.

i. Les cellules préfectorales et les conditions du partage des informations (note 11) :

¹¹ En déclinaison des circulaires ministérielles du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/05/cir_38287.pdf et du 25 juin 2014 relative à la mise en oeuvre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes et au renforcement des coopérations entre les services de l'état.

[http://intranet.justice-gouv.fr/site/dpjj/art_pix/25.06.14_PLAT_\(2\).pdf](http://intranet.justice-gouv.fr/site/dpjj/art_pix/25.06.14_PLAT_(2).pdf)

].

Depuis 2014, chaque préfecture a mis en place une cellule de suivi dédiée au traitement des situations de radicalisation signalées via la plateforme téléphonique du Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAFR) et les remontées des services territoriaux de renseignement (STR). Elles ont aussi vocation à être le lieu privilégié d'échanges d'informations concernant les mineurs de retour de zone irako-syrienne (note 12) :

¹² Le cadre de cet échange d'informations est détaillé dans la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 2 octobre 2017. http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/depeche_02102017_mineurs_CPRAF_open.pdf

].

Les cellules préfectorales associent à leurs travaux les services des communes et intercommunalités signataires des contrats de ville, certaines associations compétentes en la matière, et les services de l'état concernés (PJ, Education Nationale, les Caisses d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé,...).

La PJ participe de ces instances, dont la forme varie selon la préfecture, via le RLC ou le DT, pour apporter son expertise, des conseils sur l'orientation ou informer de l'existence d'un éventuel suivi par ses services. Les informations partagées ne doivent pas porter sur le contenu de la prise en charge du mineur mais sur des éléments circonscrits permettant à chacun d'exercer ses missions ; identification, localisation et indication du service qui prend en charge le mineur.

L'annexe 2 de la fiche 4 **Etat du droit applicable** rappelle les règles actuelles en matière de partage d'information.

ii. L'articulation entre la cellule préfectorale et la juridiction.

La cellule judiciaire (note 13) :

¹³ La circulaire DACG du 13 octobre 2016 relative à la prévention de la radicalisation violente - coordination de la réponse judiciaire et le rôle du magistrat référent «terrorisme» recommande cette initiative. http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/circulaire_DACG_13102016.pdf

] mise en place par certaines juridictions réunit, en amont de la réunion préfectorale, des magistrats du tribunal pour enfants et du parquet des mineurs. Au regard de la liste de situations transmise par la préfecture, il s'agit de vérifier si certains des jeunes bénéficient déjà d'un suivi en assistance éducative ou au pénal.

Les informations dont dispose la cellule préfectorale sont transmises au magistrat qui connaît le mineur. Celui-ci jugera ensuite quelles informations peuvent être transmises en retour à la cellule préfectorale. Il sera informé de la décision prise à l'issue de la réunion en préfecture.

Au niveau des TGI, le magistrat référent «terrorisme» est chargé du suivi de tous les dossiers susceptibles d'entrer dans le champ de compétences de la section antiterroriste du parquet de Paris. Dans certaines juridictions, il travaille en binôme avec un assistant spécialisé prévention de la radicalisation du parquet qui veille au suivi des signalements et participe aux différentes instances locales de prévention de la délinquance.

iii. Les cellules d'écoute et d'accompagnement.

Avec l'aide du Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), les préfets peuvent financer des actions visant à l'accompagnement des jeunes signalés pour radicalisation et/ou de leurs familles. Les communes et les associations qui portent ces actions y sont éligibles, dès lors qu'elles se situent principalement dans le champ de la prévention secondaire. Ainsi, en parallèle du réseau institutionnel de protection de l'enfance décliné par le département et par les services de l'état tels que la PJ, des structures généralistes, oeuvrant à la fois sur mandat judiciaire et administratif, telles que les Maisons des Adolescents, ont progressivement intégré le danger de la radicalisation dans leurs pratiques professionnelles. Certaines d'entre elles (note 14) :

¹⁴ La maison des adolescents de Strasbourg déploie avec son réseau VIRAGE (violence des idées, ressources et accompagnement en Grand Est) des actions de prévention de la radicalisation et propose un accompagnement des pratiques professionnelles, ainsi qu'un accompagnement des jeunes et de leurs familles. Voir à ce sujet l'article publié dans la revue Soins - n° 819 - octobre 2017.

] jouent désormais un rôle essentiel dans la prévention des radicalisations en permettant une évaluation du danger dans lequel se trouve l'adolescent, une orientation si nécessaire et un accompagnement qui prend en compte à la fois le symptôme et les vulnérabilités individuelles et familiales.

Afin d'orienter les cellules préfectorales dans l'identification et l'encadrement des structures menant des actions de prévention et de prise en charge, le Ministère de l'Intérieur a publié le 3 avril 2018 un arrêté (note 15) :

¹⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/3/INTA1805796j_o/texte/fr

] fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en oeuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation. Celui-ci définit les conditions d'organisation de ces structures (composition et qualification des équipes, travail en réseau articulation avec la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles, la CPRAF-) et fixe les critères nécessaires à la mise en oeuvre d'actions de prise en charge et d'accompagnement des familles, de formation, de projets de recherche et de campagnes du contre discours.

Dans les situations où des professionnels de la PJ seraient amenés à exercer un suivi, pénal ou civil, en parallèle d'une mesure administrative décidée par le préfet, la communication entre les unités de la PJ et les structures associatives garantit, dans l'intérêt du mineur, une articulation de travail cohérente.

Cliquez pour consulter l'illustration

Les actions violentes menées sur notre territoire depuis 2012 par des organisations terroristes ont donné lieu à de nombreuses modifications législatives.

Le durcissement de la politique pénale en matière d'infractions liées au terrorisme a eu des conséquences sur les réponses judiciaires et, nécessairement, sur l'exercice des mesures judiciaires et le déroulement des prises en charge éducatives des mineurs confiés qui en découlent.

L'objet de cette fiche est de :

- rappeler les règles en vigueur en matière de traitement des infractions à caractère terroriste ;
- dresser un état des lieux des principales évolutions législatives en matière de privation de liberté.

En préambule, il convient de rappeler quelques éléments de compréhension :

- Les infractions en matière terroriste sont définies par les articles 421-1 et suivants du code pénal ;
- Il existe une compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris concernant les infractions terroristes quelle que soit l'origine géographique des mineurs, à l'exception des infractions de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie publique de tels actes ;
- De ce fait, l'UEAT de Paris est compétent pour les RRSE de tous les mineurs mis en examen par le pôle spécialisé. Etant donné la nature particulièrement sensible des faits poursuivis, l'UEAT propose systématiquement au magistrat une MJIE ;
- A ce titre, le STBMO compétent sur le ressort du TGI de Paris peut être amené à exercer des MJIE pour des jeunes franciliens placés sous contrôle judiciaire ou pour des jeunes originaires de toute la France et incarcérés en IDF ;
- Afin de faciliter le travail des magistrats instructeurs, la prise en charge de ces mineurs est principalement effectuée en Ile-de-France, en lien avec leur territoire d'origine.

NOUVELLES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE OU RESTRICTIVES DE DROIT EN MATIERE DE TERRORISME

Les tableaux suivant recensent les principales modifications découlant des lois du 3 juin 2016 (note 1) :

¹ Lien vers la loi du 3 juin 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032627231&categorieLien=id>

] et du 21 juillet 2016 (note 2) :

² Lien vers la loi du 21 juillet 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032921910&categorieLien=id>

] en matière de suivis judiciaires de procédure, ainsi que de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Ces nouvelles dispositions peuvent, en effet, susciter des réactions et des questions chez les jeunes pris en charge.

Situation concernée	Nouvelles dispositions
Sursis avec Mise à l'Epreuve (SME) et Contrôle Judiciaire (CJ)	Création d'une nouvelle obligation pouvant être incluse au SME et au CJ : «respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider» (articles 138 18° du code de procédure pénale (CJ) et 132-45 22° du code pénal (SME)
Suivi socio-judiciaire	Extension des dispositions relatives au suivi socio-judiciaire aux personnes coupables des infractions définies aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal («Des actes de terrorisme»).

Situation concernée	Nouvelles dispositions Création d'un nouveau motif de contrôle d'identité sur initiative du JLD : «procéder à la vérification de la situation d'une personne suspectée de violer les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le JAP».
Autorisation de sortie du territoire français	Cf annexe jointe
Retenue	L'article L. 229-4 du CSI prévoit un cas particulier de retenue , après information du JLD, de la « <i>personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité publique et l'ordre public</i> » lorsque cette personne «est susceptible de fournir des renseignements sur les données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite (les visites concernent les lieux où l'on a «des raisons sérieuses de penser qu'ils sont fréquentés par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité publique et l'ordre public»)). Ces visites sont autorisées a priori et contrôlées par le juge judiciaire (le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris). Cette retenue dure quatre heures maximum, la personne retenue est immédiatement informée de ses droits, le JLD peut y mettre fin à tout moment. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.
Détention provisoire	La durée de détention provisoire applicable aux mineurs de 16 ans et plus est portée : • à deux ans pour l'instruction du délit d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, • à trois ans pour l'instruction des crimes terroristes d'atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité des personnes, enlèvement et séquestration, détournement de moyens de transports, de direction d'une association de malfaiteurs et d'association de malfaiteurs aggravée (Article 706-24-4 du CPP issu de la loi du 21 juillet 2016. Il s'agit d'une dérogation expresse aux règles prévues aux alinéas 12 et 14 de l'article 11 de l'ord de 1945).
Régime des peines	Modification du régime des peines applicables aux personnes condamnées pour des faits de terrorisme Ne sont désormais plus applicables aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions terroristes, à l'exclusion des faits de provocation et d'apologie d'un acte terroriste ainsi que d'entrave à une procédure de blocage ou de consultation habituelle de contenus provoquant au terrorisme : • la suspension et le fractionnement des peines privatives de liberté prévus par l'article 720-1 du CPP, • le placement à l'extérieur et la semi-liberté prévus par l'article 723-1 du CPP, • les crédits de réduction de peine automatique prévus à l'article 721 du CPP.
Régime des peines	Toutefois, en vertu de l'article 721-1-1 nouveau du CPP ces personnes peuvent bénéficier de réductions supplémentaires de peine pour efforts sérieux de réadaptation sociale (article 721-1 CPP).
Libération conditionnelle	Restriction des conditions d'octroi de la libération conditionnelle pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions ayant trait à des actes de terrorisme ³ . La libération conditionnelle ne peut être accordée que : 1° par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la peine de détention restant à exécuter ; 2° après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée. Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période de un à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du code de procédure pénale (mi-peine).
Retours sur le territoire français	Création d'un contrôle administratif des retours sur le territoire national : Il est possible pour le ministère de l'intérieur, après avoir informé le procureur de la République de Paris, de faire obligation à « <i>toute personne qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes</i> », de résider dans un périmètre géographique déterminé ou de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Cette décision ne peut être prise que pour une durée d'un mois et un mois maximum après la date certaine du retour. Le ministre de l'intérieur, après avoir informé le procureur de la République de Paris, peut faire obligation à cette même personne, dans un délai maximal d'un an à compter de sa date certaine de retour sur le territoire national - et pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois par décision motivée - de déclarer son domicile et tout changement de domicile et/ou de ne pas entrer en contact avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique et l'ordre public.
Retours sur le territoire français	Ces décisions doivent être écrites et motivées et la personne concernée doit être en mesure de présenter ses observations dans un délai maximal de 8 jours à compter de la notification de la décision, éventuellement avec l'aide d'un conseil ou d'un mandataire de son choix. Ces mesures cessent dès lors que le mineur fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une mesure en assistance éducative. Ces obligations peuvent être en tout ou partie suspendues lorsque la personne accepte de participer, dans un établissement habilité à cet effet, à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté. Le fait de se soustraire aux obligations fixées par l'autorité administrative en application des articles L. 225-2 et L. 225-3 est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
3 Tels que définis par les articles 421-1 à 6 du code pénal	

NOUVEAU CRIME TERRORISTE CONCERNANT LES PERSONNES AYANT AUTORITÉ SUR LE MINEUR

L'article 10 de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme crée un nouveau crime terroriste inséré à l'article 421-2-4-1 du Code pénal : «*est puni de 15 ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende le fait pour une personne ayant autorité sur un mineur de faire participer ce dernier à une association de malfaiteurs terroristes*».

Cette nouvelle infraction incrimine le comportement de toute personne ayant autorité sur le mineur consistant à lui faire prendre part, sur le territoire national comme à l'étranger, aux activités d'un groupement ou d'une entente terroriste, en connaissance du caractère criminel des agissements auxquels cette organisation se livre.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que, *lorsque les faits sont commis par une personne titulaire de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du Code civil.*

NOUVEAU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS DE RETOUR DE ZONE IRAKO-SYRIENNE

L'instruction du Premier ministre du 23 mars 2017 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne et la circulaire du garde des Sceaux du 24 mars 2017 relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne créent un dispositif de prise en charge en assistance éducative des mineurs concernés. Une prise en charge judiciaire systématique de ces mineurs est ainsi préconisée.

La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique prévoit une expérimentation de trois ans permettant le cumul d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), exercée par le secteur public de la PJJ, avec un placement à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Elle permet ainsi aux familles concernées et aux services de l'ASE qui les accompagnent de bénéficier du soutien de l'Etat et de l'expérience acquise par la PJJ en matière d'évaluation et de prise en charge des mineurs radicalisés et en danger de radicalisation violente.

Le procureur de la République du lieu d'arrivée ou de résidence de l'enfant est le garant de sa protection. Il s'assure de la régularité de sa situation au regard de l'état civil et veille à ce qu'il fasse l'objet d'une prise en charge adaptée. Dans tous les cas, y compris si des poursuites pénales sont engagées à l'encontre du mineur, il examine l'opportunité de saisir le juge des enfants d'une requête en assistance éducative.

La mise en place de mesures judiciaires d'investigation éducative (MIE) est préconisée afin notamment de comprendre le fonctionnement familial et de déterminer si les parents et/ou la famille élargie peuvent être en mesure de répondre aux besoins des enfants. Alors qu'un mineur de retour de Syrie n'est pas nécessairement radicalisé, un danger de radicalisation existe et la MIE doit aussi s'attacher à évaluer ce danger. En outre, la MIE mise en place dans ces situations revêt un caractère particulier puisqu'au-delà de l'évaluation, l'autorité judiciaire souhaite que soit mis en oeuvre un accompagnement des enfants et de leur famille qui pourrait s'apparenter au soutien apporté dans le cadre d'une mesure d'AEMO.

L'opportunité du recours à la double mesure placement ASE/AEMO PJJ s'apprécie quant à elle à la fin de la MIE en fonction de la nécessité d'employer les ressources éducatives disponibles pour la prise en charge des enfants.

UNE REFORME DE LA DURÉE ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RETENUE ET DE GARDE A VUE

Les modalités de garde à vue ont été peu modifiées, en revanche, des modifications importantes ont été apportées en matière, de retenue des mineurs.

LA GARDE A VUE	
GARDE A VUE Information des titulaires de l'autorité parentale	Depuis le 15 novembre 2016 ⁴ , il peut être dérogé à l'information immédiate des parents, tuteur et personne ou service auquel le mineur a été confié lorsqu'un mineur a été placé en GAV «pour permettre le recueuil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce».
⁴ Cet article 63 de la loi du 3 juin 2016 est entré en vigueur le 15 novembre 2016. Auparavant, il ne pouvait être dérogé à cette information immédiate que «sur décision du procureur de la République (PR) ou du juge chargé de l'information et pour une durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder 24 h ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prorogation, 12 h».	

LES DIFFERENTES FORMES DE RETENUE		
	Retenue judiciaire article 4 ord 45	Retenue administrative art 78-3-1 CPP
Motifs	Indices graves ou concordants laissant présumer la commission ou la tentative de commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement (art 4 l ord 1945)	Raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste
Conditions de la mesure	Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2 CPP - inchangé) Accord préalable du magistrat (Procureur de la République Juge d'instruction, Juge des enfants) et contrôle de la mesure par ce magistrat Enregistrement audiovisuel conseillé (cf CRIM n° 01.5.EB.09.05.2001)	Toute personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité prévu au chapitre III du Livre II du titre 1^{er} du CPP Pour le mineur, accord exprès du procureur de la République
Durée initiale	12 heures maximum. Durée déterminée par le magistrat et limitée au temps nécessaire à l'audition ou à la présentation du mineur ou à sa remise à ses parents ou tuteur ou au service auquel il est confié	4 heures maximum et en tout état de cause pendant le temps strictement nécessaire à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel et, le cas échéant, l'interrogation des services à l'origine du signalement de l'intéressé ainsi que des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou de services de police étrangers ⇒ la retenue ne peut donner lieu à audition
Motifs de prolongation	Indices graves ou concordants laissant présumer la commission ou la tentative de commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement A TITRE EXCEPTIONNEL	Prolongation impossible
Durée de la prolongation	12 heures maximum Durée déterminée par le magistrat et en tout état de cause limitée au temps nécessaire à l'audition ou à la présentation du mineur ou à sa remise à ses parents ou tuteur ou au service auquel il est confié	
Modalités de la prolongation	Autorisation écrite et motivée du magistrat	
Modalités de la prolongation	Présentation préalable au magistrat, sauf si les circonstances rendent impossible cette présentation	
Information sur la nature de la mesure et sa durée	Non exigée mais conseillée	Information donnée immédiatement et dans une langue qu'il comprend
Information sur les droits	Non exigée mais conseillée	Information donnée immédiatement et dans une langue qu'il comprend

Information des tiers et droit de communiquer	Avis obligatoire au représentant légal dès le début de la mesure (parent ou tuteur ou personne chargée de la surveillance du mineur est confié + employeur + autorités consulaires) L'information est donnée sans délai et par téléphone. Le représentant légal est aussi avisé de son droit de demander un examen médical, un entretien avec un avocat, ainsi que des droits de l'article 77-2 du C.P.P. qu'elle peut exercer au nom du mineur. Limites : report possible jusqu'à la nuit, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut excéder : - 24 h si la prolongation est possible - 12 h si la prolongation est impossible	Le mineur bénéficie du droit de faire prévenir par l'OPJ toute personne de son choix ainsi que son employeur Limite : si l'OPJ estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au PR qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au PV, l'OPJ doit tenir une permanence administrative de 2 h à compter du moment où le mineur a formulé sa demande Attention : le mineur doit en tout état de cause être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée
Examen médical	Désignation obligatoire d'un médecin par le Procureur de la République (PR) ou l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) dès le début de la retenue	
Droit à l'assistance d'un avocat choisi ou commis d'office	Désignation par le mineur ou ses représentants légaux. A défaut d'office par l'OPJ, le PR ou le JI (désignation obligatoire) Obligatoire	Pas d'assistance prévue par un avocat

DE NOUVELLES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE - LES MESURES ADMINISTRATIVES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE - MACS.

Issues de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, les MACS sont prévues aux articles L. 228-2 à L. 228-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) et peuvent être prescrites cumulativement ou alternativement. Ces mesures sont écrites et motivées (art L. 228-6 CSI).

L'article L. 228-1 **CSI** définit les personnes auxquelles ces MACS peuvent s'appliquer : personnes (mineures et majeures) dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui :

- soit, entrent en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ;
- soit, soutiennent, diffusent - lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée - ou adhèrent à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.

L'article L. 228-2 du CSI prévoit que ces personnes peuvent être soumises à la série d'obligations suivantes :

- ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur à celui de la commune, et qui doit permettre à l'intéressé de mener une vie familiale et professionnelle normale ;
- se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour ;
- déclarer son lieu d'habitation ainsi que tout changement de celui-ci.

L'article L. 228-3 du CSI prévoit une possibilité de placement sous surveillance électronique mobile qui remplace l'obligation de pointage. En contrepartie, le périmètre minimal de la mesure n'est plus réduit à la commune de résidence mais au département. L'accord de la personne est obligatoire. La mesure est interrompue si le dispositif électronique dysfonctionne. S'il est fait application de l'article L. 228-3 du CSI la personne définie à l'article L. 228-1 peut être soumise à la **série d'obligations suivantes** :

- ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur à celui du département, et qui doit permettre à l'intéressé de mener une vie familiale et professionnelle normale ;
- être astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment à l'autorité administrative de s'assurer à distance qu'elle n'a pas quitté le périmètre défini en application du 1° ;
- déclarer son lieu d'habitation ainsi que tout changement de celui-ci,

Les MACS prévues aux articles L. 228-2 et L. 228-3 du CSI sont assorties de plusieurs garanties procédurales visant à limiter l'atteinte portée aux libertés fondamentales de l'intéressé :

- durée de la mesure = 3 mois [(note 5) :

⁵ Le Ministère de l'intérieur peut décider de prononcer une MACS pour une durée maximale de trois mois. Il pourrait donc en théorie prononcer une décision pour un délai inférieur mais le cas est peu probable en pratique. Le texte ne traite pas d'une éventuelle interruption de la mesure avant l'expiration du délai initialement fixé.

- si les conditions de L. 228-1 sont toujours réunies, mesure renouvelable par tranche de 3 mois pour une durée totale maximale de 12 mois. La mesure et la décision de renouvellement sont notifiées à la personne qui peut exercer des recours suspensifs devant le tribunal administratif.

L'article L. 228-4 du CSI prévoit que s'il ne fait pas application des articles L. 228-2 et L. 228-3, le ministre de l'intérieur peut faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de :

- déclarer son domicile et tout changement de domicile ;
- signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire de la commune de son domicile ;
- ne pas paraître dans un lieu déterminé, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée. Cette obligation tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne intéressée [(note 6) :

⁶ La mesure se veut moins contraignante en ce que la personne n'est pas tenue de rester dans le périmètre de la commune mais de signaler quand elle en sort. Dès lors, la durée est de six mois, renouvelable pour six mois une seule fois en cas d'éléments nouveaux.

L'article L. 228-5 du CSI dispose que le ministre de l'intérieur peut faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1, y compris lorsqu'il est fait application des articles L. 228-2 à L. 228-4, de ne pas se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique.

ANNEXE 1 - AUTORISATION, INTERDICTION ET OPPOSITION A SORTIR DU TERRITOIRE CONCERNANT UN MINEUR.

Rôle des titulaires de l'autorité parentale.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a créé l'article 371-6 du code civil qui prévoit désormais que, pour pouvoir quitter le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, l'enfant doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée par un titulaire de l'autorité parentale.

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale prévoit que l'autorisation précitée est rédigée au moyen d'un formulaire (téléchargeable sur internet) comportant des mentions et des justificatifs obligatoires, formulaire dont le modèle a été fixé par arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret.

Les compétences administratives.

L'interdiction administrative de sortie du territoire.

Le ministre de l'Intérieur peut interdire le départ de France d'un ressortissant français lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes [(note 7) :

7 Art. L. 224-1 code de la sécurité intérieure.

] . D'une durée maximale de 6 mois, cette interdiction peut être renouvelée sans que ne soit fixée de durée consécutive maximale. Compte tenu de l'urgence et de la nécessité de garantir l'effectivité de la mesure, celle-ci n'a pas à être précédée de la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire préalable.

L'interdiction de sortie du territoire emporte retrait et invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document.

Le fait de quitter le territoire national ou de tenter de le quitter en violation d'une décision d'interdiction d'en sortir est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

L'opposition à sortie du territoire (OST).

Elle répond aux situations d'urgence dans lesquelles un titulaire de l'autorité parentale craint un départ imminent - illicite ou le mettant en danger - de l'enfant à l'étranger.

• **Le premier dispositif d'OST** permet à l'un des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (y compris par délégation), lorsqu'il craint un enlèvement familial, de faire une demande d'opposition à la sortie du territoire français de l'enfant, et ce, sans délai et à titre conservatoire, dans l'attente d'obtenir une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. La décision d'OST du préfet entraîne l'inscription du mineur au fichier des personnes recherchées (FFR) et son signalement au Système d'Information Schengen (SIS). Elle n'est valable que 15 jours et non prorogeable.

• **Le second dispositif d'OST** permet dorénavant à l'un des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (y compris par délégation) de faire, sans délai, une demande d'opposition à la sortie du territoire français de l'enfant dès lors qu'il craint, indépendamment de tout conflit familial, que celui-ci n'envisage de partir à l'étranger, notamment sous l'influence de mouvements radicaux armés. Les mineurs susceptibles de faire l'objet d'une OST dans ce nouveau cadre sont les mineurs français, résidant en France ou à l'étranger ainsi que les mineurs étrangers dont les parents résident régulièrement en France.

Si le préfet prend une décision d'OST sans titulaire de l'autorité parentale, il la notifie à chacun des deux parents dans les plus brefs délais et en sollicite l'inscription au FFR. Il en informe, en outre, le procureur de la République en vue, le cas échéant, de la saisine du juge des enfants. L'OST sans titulaire de l'autorité parentale a une durée de validité de 6 mois mais peut être prorogée à la demande expresse d'un titulaire de l'autorité parentale.

Elle n'empêche pas le mineur de sortir du territoire s'il est accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale qui devra alors justifier de sa qualité auprès des services de la police aux frontières.

Les compétences judiciaires.

La compétence de droit commun du juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire français (IST) du mineur sans l'autorisation de ses deux parents dans toutes les procédures relatives à l'exercice de l'autorité.

Le juge aux affaires familiales peut être saisi, par les ou l'un des parents ou par le ministère public qui peut, lui-même, être saisi par un tiers [(note 8) :

8 Art. 373-2-8 du code civil. Un service de la PJJ peut saisir le ministère public pour que celui-ci saisisse le JAF. En revanche, il ne peut pas saisir directement le JAF.

] . Ainsi, le préfet qui a délivré une OST d'un mineur peut solliciter le ministère public aux fins d'apprécier l'opportunité de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'IST (judiciaire).

Si la décision du juge aux affaires familiales ne mentionne aucune durée pour l'IST, celle-ci est valable :

- si elle a été prononcée dans le cadre d'un jugement, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision judiciaire et, au plus tard, jusqu'à la majorité de l'enfant,
- si elle résulte d'une ordonnance de protection, six mois maximum sauf prolongation si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

En outre, cette IST ne vaut pas si le mineur voyage en compagnie de ses deux parents. Elle peut aussi être aménagée par le juge aux affaires familiales qui fixe alors les modalités suivant lesquelles les parents donneront à leur enfant l'autorisation (recueil par un officier ou un agent de police judiciaire, en précisant la destination et la période) [(note 9) :

9 Article 1180-4 du CPC

] .

Cette IST sera inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

La compétence exceptionnelle du juge des enfants voire du procureur de la République.

• Aux termes de l'article 375-7 du code civil, le juge des enfants n'est compétent pour rendre une décision d'IST à l'égard d'un mineur que si ce dernier fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, d'une mesure de placement en assistance éducative, ou d'une mesure d'investigation ou d'expertise.

Le juge des enfants n'a donc pas le pouvoir de prononcer une IST de façon autonome.

Cette interdiction a une durée limitée de deux ans et ne peut pas être aménagée par le juge des enfants.

Cette IST sera inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

• La possibilité est donnée au procureur de la République, en cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un, au moins, des détenteurs de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, d'interdire, par décision motivée, la sortie du territoire de l'enfant.

Il saisit ensuite le juge des enfants dans un délai de 8 jours de l'interdiction. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois.

Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

ANNEXE 2 - RAPPEL DES REGLES RELATIVES AU PARTAGE D'INFORMATIONS

Les personnels du secteur public de la PJJ sont tenus au secret professionnel, secret protégé par la loi et non par l'autorité dont ils dépendent [(note 10) :

10 Article 3-1 du décret du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ.

] . Ainsi, seule une loi (et non leurs collègues ou supérieurs hiérarchiques) peuvent les autoriser ou les obliger à révéler une information à caractère secret recueillie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Dans le champ des compétences des personnels de la PJJ, la loi prévoit expressément les hypothèses d'échanges d'informations qui, en l'espèce, sont autorisées et non obligatoires [(note 11) :

11 Toutefois la loi prévoit également des cas de transmission d'informations obligatoires (ex : en cas de sévices infligés à un mineur, en cas d'information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de l'être, en cas de risque de survenance d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle).

] :

• L'autorisation d'échange d'informations à caractère secret dans le cadre d'une mission de protection de l'enfance [(note 12) :

12 L. 226-2-2 du CASF

] ou d'une mission d'action sociale [(note 13) :

13 L. 121-6-2 du CASF

] ;

• L'autorisation d'échange d'informations confidentielles au sein des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD, CISP) [(note 14) :

14 L 132-5 du CSI

] : L'article D 132-7 du CSI prévoit qu'en fonction de la situation locale, les compétences du CLSPD peuvent s'étendre aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat. (note 15) :

15 Cf charte déontologique type pour l'échange d'informations : <https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-outils-du-Maire/L-echange-d-informations>

]

• L'autorisation d'échange d'informations confidentielles dans les états-majors de sécurité des conseils départementaux de prévention de la délinquance et des cellules de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure des zones de sécurité prioritaires (note 16) :

16 L 132-10-1 du CSI

]

Par ailleurs, depuis avril 2014, la PJJ est étroitement associée à la mise en œuvre des différents plans de lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente adoptés par le Gouvernement. Les circulaires du 29 avril 2014 et du 25 juin 2014 citent la PJJ comme service de l'Etat et opérateur concerné. La PJJ est appelée à participer de façon active aux différentes actions en découlant (note 17) :

17 Note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques

]

En l'état du droit actuel, aucun texte législatif n'autorise l'échange d'informations secrètes ou confidentielles au sein des cellules territoriales de suivi (CPRAF) créées par simple circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 29 avril 2014. En effet, une circulaire n'a pas force de loi.

Ainsi, la note de la DPJJ du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté (RLC) de la mission nationale de veille et d'information (MNV) dispose que l'intervention des RLC dans les cellules préfectorales doit se limiter au recueil d'information et à une expertise sur les orientations éducatives à donner à une situation évoquée, que le mineur concerné soit suivi par la PJJ ou non. Aucune pièce, rapport éducatif ou document nominatif ne doit être adressé à une autorité autre que judiciaire. Le signalement d'une situation de mineur en risque de radicalisation avérée, ou en danger du fait de la radicalisation de ses parents, se fait exclusivement auprès du procureur de la République et/ou du magistrat en charge de la situation du mineur. Le procureur évaluera ensuite la pertinence de transmettre des éléments au préfet.

Sur les possibilités de transmettre des informations aux services de renseignement : L'article L 863-2 al 2 du CSI prévoit que les autorités prévues à l'article 1 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 peuvent transmettre aux services chargés du renseignement, de leur propre initiative ou sur requête de ces derniers, des informations utiles à l'accomplissement des missions de ces derniers. Parmi les autorités en question figure la PJJ.

Toutefois ces dispositions ne visent pas spécifiquement les informations à caractère secret (contrairement à celles qui prévoient le partage d'information en matière de protection de l'enfance). Elles ouvrent une possibilité qui suppose de s'assurer du « besoin d'en connaître » du demandeur d'informations et ne sont pas créatrices d'une obligation.

Table des matières de la Note relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente

1. Ancrer les prises en charge dans les savoir-faire, conforter les compétences et les organisations existantes

- L'importance des actions de prévention.
- Le rôle clé de la MJIE, civile et pénale, ainsi que de l'évaluation continue.
- L'affirmation du principe d'individualisation des prises en charge.
- Renforcer les dispositifs sans organiser la spécialisation.
- Des protocoles qui garantissent le partage d'informations
- Des actions qui renforcent les possibilités d'évolution des jeunes.

2. Soutenir les professionnels dans l'exercice de leurs missions

- La pluridisciplinarité en soutien des prises en charge les plus complexes.
- La formation des professionnels.
- Le renforcement de l'accompagnement d'équipe.
- La mobilisation des référents laïcité et citoyenneté (RLC) autour des ressources partenariales.
- Construire et faire vivre le maillage territorial, évaluer les dispositifs.

Fiche thématique 1

Éléments de connaissance du public

1 - Principales caractéristiques du public concerné par la radicalisation violente à la PJJ : apports de la recherche et de l'expérience des professionnels

A) Au-delà des similitudes observées, une radicalisation symptomatique.

- « Radicalité engagée, radicalités révoltées », une enquête sur le phénomène de radicalisation chez les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse.**
- Une radicalisation souvent symptomatique d'un malaise social et d'un mal être adolescent.**

Encart : Focus sur les jeunes filles radicalisées.

B) Les éléments significatifs, mais non spécifiques, de l'adhésion à l'idéologie radicale.

- Des indicateurs à manier avec prudence.**
- Des attitudes ou des discours peuvent constituer des signaux d'alertes.**

Encart : Focus sur la dimension religieuse de l'engagement djihadiste.

2 - Les éléments repérés du processus de radicalisation

A) L'entrée dans la radicalisation : des ressorts individuels et protéiformes.

- Des fragilités identitaires et narcissiques, et des carences.**
- Des traumatismes anciens.**
- Des blessures familiales.**
- L'affiliation au groupe.**

B) L'adhésion, engagement volontaire ou processus d'emprise.

- Un processus d'emprise.**
- Un engagement politique volontaire.**

C) Les éléments permettant de favoriser une sortie du processus.

- Reintroduire du doute, donc de la pensée, et accompagner les étapes du renoncement.**
- Inscrire la relation dans une temporalité longue.**

Fiche thématique 2

Contenu et leviers de la prise en charge

1 - Renforcer l'accompagnement individualisé et les dispositifs existants

A. Dans le cadre du milieu ouvert socle, une vigilance accrue dès le début de la prise en charge, soutenue par l'approche pluridisciplinaire.

- La MJIE au service de la prise en charge des mineurs poursuivis pénalement pour des faits en lien avec la radicalisation.**

Encart : Focus sur la MJIEAMT exercée par les unités parisiennes.

Encart : Focus sur la prise en charge PJJ des mineurs de retour de Syrie.

ii. **Une approche pluridisciplinaire.**

iii. **La relation éducative au fondement du travail.**

B - Proscrire le regroupement, renforcer les dispositifs et garantir les articulations autour des prises en charges.

i Dans le cadre du placement, la DPJJ fait le choix d'éviter tout regroupement et s'appuie sur les leviers qu'offre l'accueil collectif.

Encart : Focus sur des expérimentations menées dans le cadre de l'accueil.

Encart : Focus sur la prise en charge des jeunes filles.

ii Dans le cadre de la détention, une prise en charge renforcée et une articulation continue.

iii L'insertion scolaire et professionnelle comme étape du processus de désistance.

2 - Des leviers et des outils pertinents à activer

A) L'implication de la famille.

i. **Repérer et évaluer les indicateurs de basculement et les leviers d'évolution.**

ii. **Des familles qui se mobilisent pour leurs enfants.**

iii. **Une attention portée sur la fratrie.**

B) Des actions de prévention de la radicalisation à destination de l'ensemble des jeunes suivis par la PJJ.

i. **S'appuyer sur des actions collectives.**

ii. **Des actions d'éducation aux médias et à l'information.**

Encart : Focus sur le *Manuel d'autodéfense intellectuel* publié par Sophie Mazet.

iii. **Des actions d'éducation aux outils numériques.**

C) Des outils pour les prises en charges des mineurs radicalisés.

i. **Animer les échanges entre pairs pour aborder la question religieuse, clé de compréhension et levier d'intervention.**

Encart : Focus sur l'ouvrage de Rachid Benzine «*Nour, Pourquoi je n'ai rien vu venir*» et la pièce de théâtre «*Lettres à Nour*».

Encart : Focus sur la mallette pédagogique «*Je(ux) dis-nous*» créée par la DIR PJJ Grand Est et l'organisme de formation CESAM.

ii. **Un engagement éducatif et des actions collectives substitutives à l'engagement radical.**

iii. **Des outils de médiation autour du plaisir, du corps, et de l'estime de soi.**

Fiche thématique 3

Outils et instances au soutien des pratiques professionnelles

1 - Soutenir et accompagner les pratiques

A) Les supports de la formation des professionnels.

i. **L'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).**

ii. **Documents thématiques et recherches en cours.**

B) L'accompagnement d'équipe.

i. **Développer les dispositifs d'accompagnement des équipes.**

ii. **Investir les espaces de régulation et d'analyse, éviter les risques de l'isolement.**

iii. **La pluridisciplinarité, une ressource pour les professionnels dans l'accompagnement des mineurs et leurs familles.**

iv. **Rôles et fonctions des groupes d'appuis.**

2 - Pour une approche plurielle et partenariale de la prise en charge éducative

A) L'appui du réseau des référents laïcité et citoyenneté (RLC) dans la mobilisation des acteurs.

B) Le portage institutionnel pour clarifier les dispositifs.

i. **Clarifier le cadre contribue à dépasser les freins.**

ii. **Enrichir et sécuriser les prises en charges.**

C) Identifier les différents niveaux de coordination et d'intervention territoriale.

i. **Les cellules préfectorales et les conditions du partage des informations.**

ii. **L'articulation entre la cellule préfectorale et la juridiction.**

iii. **Les cellules d'écoute et d'accompagnement.**

Fiche thématique 4

Le droit applicable

Nouvelles mesures privatives de liberté ou restrictives de droit en matière de terrorisme.

Nouveau crime terroriste concernant les personnes ayant autorité sur le mineur.

Nouveau dispositif de prise en charge des mineurs de retour de zone irako-syrienne.

Une réforme de la durée et des modalités de mise en oeuvre des mesures de retenue et de garde à vue.

- la garde à vue

- les différentes formes de retenue

De nouvelles mesures de police administrative - Les mesures administratives de contrôle et de surveillance - MACS.

Annexe 1 - Autorisation, interdiction et opposition à sortir du territoire concernant un mineur.

- Rôle des titulaires de l'autorité parentale

- Les compétences administratives

- Les compétences judiciaires

Annexe 2 - Rappel des règles relatives au partage d'information.